

PROCÈS-VERBAL

De la séance du Conseil communal du 21-12-2022



PRESENTS &
ABSENTS:

HECQUET Corentin, Président - Conseiller communal;

VAN AUDENRODE Martin, Bourgmestre;

BARBEAUX Cécile, HERMAND Philippe, VISART Michèle, DEBATTY Benoit, Echevins;

PISTRIN Nathalie, Présidente du CPAS;

COLLOT Francis, PAULET José, LACROIX Simon, BODART Eddy, SANZOT ~~Annick~~, DECHAMPS Carine, BERNARD André, BALTHAZART Denis, LIZEN Maggi, VERLAINE André, ~~WIAME Mélanie~~, TOUSSAINT Joseph, Conseillers communaux;

HARDY Marie-Astrid, Directrice générale.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Monsieur le Président ouvre la séance à 19h36.

EN SÉANCE PUBLIQUE

(1) **RAPPORT SUR L'ADMINISTRATION DES AFFAIRES EN 2022**

Monsieur le Président donne la parole à la Directrice générale qui présente le rapport sur l'administration des affaires en 2022 établi en vertu de l'article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Ce rapport est établi à partir des données communiquées par les différents services de l'administration et a été transmis à chaque conseiller avec la convocation.

(2) **RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DU CONSEIL COMMUNAL - DÉCISION DE L'AUTORITÉ DE TUTELLE - INFORMATION**

Vu l'Arrêté ministériel du Ministre des Pouvoirs Locaux, Monsieur COLLIGNON, relatif à la délibération du Conseil communal du 28/09/2022 adoptant le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal ;

Considérant que l'article 4 du Règlement général de la comptabilité communale précise que "toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier";

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

PREND CONNAISSANCE

Article unique : de l'Arrêté ministériel du Ministre des Pouvoirs Locaux, Monsieur COLLIGNON, du 16/11/2022 ci-annexé, annulant dans la délibération du Conseil communal du 28/09/2022 les articles 73, 74 et 75.

(3) **ZONE NAGE BUDGET PROVISOIRE 2023 - DOTATION COMMUNALE PROVISOIRE 2023**

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, spécialement ses articles 67, 68 et 134 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 67, 1° de la loi du 15 mai 2007 susvisée : « *Les zones de secours sont (notamment) financées par les dotations des communes de la zone* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 68 § 2 de la loi précitée : « *Les dotations des communes de la zone sont*

fixées chaque année par une délibération du conseil (de zone), sur base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 134 de la loi du 15 mai 2007 : *« les décisions de l'autorité zonale relatives au budget de la zone et aux modifications qui y sont apportées et les décisions de l'autorité zonale relatives à la contribution des communes au financement de la zone et leurs modifications ainsi que les décisions des conseils communaux relatives à leur contribution au financement et leurs modifications sont envoyées dans les vingt jours suivant leur adoption, pour approbation au Gouverneur »*

Vu les décisions du Gouvernement wallon du 14 mai 2020 et du 9 juillet 2020 relatives à la reprise du financement des zones de secours par les Provinces ;

Vu l'accord adopté par le conseil zonal du 1^{er} décembre 2020 sur les modalités de financement « local » de la zone NAGE pour la période 2021-2025 telles qu'approuvées par les différents Conseils communaux ;

Vu le budget 2023 de la zone de secours NAGE tel qu'adopté en séance du Conseil zonal du 6 décembre 2022 et figurant au dossier ;

Attendu que la dotation provisoire 2023 à la Zone de secours N.A.G.E. s'élève dès lors à 259.644,01 euros ;

Considérant que celle-ci pourra être revue en cours d'exercice à la lueur du résultat des comptes 2022 et des éventuels ajustements à venir ;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 09 décembre 2023 joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 4 oui (B. DEBATTY, F. COLLOT, N. PISTRIN et J. PAULET) et 13 absentions (M. VAN AUDENRODE, HERMAND P, BARBEAUX C, VISART M, LIZEN M, HECQUET C, VERLAINE A, LACROIX S, BODART E, DECHAMPS C, BERNARD A, BALTHAZART D et TOUSSAINT J);

DECIDE

Article 1 : de prendre connaissance du budget 2023 de la zone de secours NAGE.

Article 2 : de fixer la dotation 2023 provisoire au montant de 259.644,01 €. La dépense sera imputée sur l'article 351/435-01 du budget 2023.

Article 3 : de transmettre copie de la présente décision :

- A la zone de secours N.A.G.E. pour information ;
- A Monsieur le Gouverneur de la Province de NAMUR pour approbation.

(4) BUDGET 2023

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget établi par le Collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 09-12-2022 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Considérant qu'il convient de doter la commune des moyens de fonctionner ;

Sur proposition du Collège communal;

Par 10 oui (M. VAN AUDENRODE, HERMAND P, BARBEAUX C, VISART M, DEBATTY B, PISTRIN N, COLLOT F, LIZEN M, HECQUET C et VERLAINE A) et 7 abstentions (PAULET J, LACROIX S, BODART E, DECHAMPS C, BERNARD A, BALTHAZART D et TOUSSAINT J);

DECIDE

Article 1 : d'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2023 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	11.966.707,21	6.545.244,45
Dépenses exercice proprement dit	11.905.894,93	7.034.244,45
Boni / Mali exercice proprement dit	60.812,28	-489.000,00
Recettes exercices antérieurs	68.476,03	170.000,00
Dépenses exercices antérieurs	93.303,08	170.000,00
Boni/Déficit exercices antérieurs	-29.827,05	0,00
Prélèvements en recettes	0,00	549.000,00
Prélèvements en dépenses	0,00	60.000,00
Recettes globales	12.035.183,24	7.264.244,45
Dépenses globales	12.004.198,01	7.264.244,45
Boni / Mali global	30.985,23	0,00

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	1.386.000,00 €	Non approuvé
Fabriques d'église	6.696,55 €	21/12/2022
	13.920,51 €	21/12/2022
	11.836,74 €	21/12/2022
	9.312,23 €	21/12/2022
	22.240,10 €	21/12/2022
	1.297,42 €	21/12/2022
	0,00 €	21/12/2022
Zone de police	Estimation transmise par la Zone: 659.696,64 €	Non approuvé
Zone de secours	259.644,01 €	21/12/2022

3. Budget participatif : ~~oui~~/non (préciser éventuellement les articles concernés)

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

(5) OCTROI D'UNE SUBVENTION EN NUMÉRAIRE POUR LA MAISON DE LA LAÏCITÉ - EXERCICE 2022

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1120-30 et L3331-1 à L3331-8;
Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Considérant que les subventions sont octroyées à des fins d'intérêt public;

Vu le courrier du 21 octobre 2022 de La Maison de la Laïcité sollicitant un subside pour l'année 2022;

Considérant que le dossier transmis par l'association comporte l'ensemble des pièces nécessaires;

Considérant les crédits budgétaires disponibles à l'article 79090/332-01;

Par 11 oui (M. VAN AUDENRODE, HERMAND P, BARBEAUX C, VISART M, DEBATTY B, PISTRIN N, COLLOT F, LIZEN M, HECQUET C, VERLAINE A et PAULET J) et 6 abstentions (LACROIX S, BODART E, DECHAMPS C, BERNARD A, BALTHAZART D et TOUSSAINT J);

DECIDE

Article 1 : d'octroyer le subside suivant à l'association reprise dans le tableau ci-dessous:

Maison de la Laïcité	5.500 €	79090/332-01
----------------------	---------	--------------

Article 2 : de charger le Collège communal de contrôler l'utilisation de ce subside par les bénéficiaires;

Article 3 : de transmettre une copie de la présente délibération au bénéficiaire.

(6) OCTROI D'UNE SUBVENTION EN NUMÉRAIRE POUR LES ASSOCIATIONS GESVES EXTRA, LUDOTHÈQUE - EXERCICE 2022

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1120-30 et L3331-1 à L3331-8;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Considérant que les subventions sont octroyées à des fins d'intérêt public;

Vu les courriers du 16 novembre 2022 des associations Gesves Extra et Gesves Etxra - Ludothèque sollicitant un subside pour l'année 2022;

Considérant que les dossiers transmis par les associations comportent l'ensemble des pièces nécessaires;

Considérant les crédits budgétaires disponibles aux articles 761/332-02 et 767/332-02 ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1 : d'octroyer les subsides suivants aux associations reprises dans le tableau ci-dessous:

Gesves Extra	1.000 €	761/332-02
Gesves Extra - Ludothèque	450 €	767/332-02

Article 2 : de charger le Collège communal de contrôler l'utilisation de ces subsides par les bénéficiaires;

Article 3 : de transmettre une copie de la présente délibération au bénéficiaire.

(7) FABRIQUE D'EGLISE DE HALTINNE - SUBSIDE POUR ACHAT DE CHAISES

Considérant la délibération du Conseil de Fabrique d'église de Haltinne décidant d'acheter 39 chaises et de demander à la Commune de Gesves le versement d'un subside extraordinaire de 4.500 € ;

Considérant que la Fabrique a réalisé un marché public en consultant trois fournisseurs, à savoir :

- Christian Delvaux à Crupet, pas d'offre remise
- JEEBE Sprl, 4.500 € pour 39 chaises
- BERHIN Sprl, 6.276,27 € pour 39 chaises

Considérant que ces dépenses et recettes figurent au budget 2022 de la Fabrique ;

Considérant que le budget extraordinaire 2022 de la Commune prévoit un crédit de 50.000 € à l'article 790/522-53/20220022 ;

Attendu que la fabrique a décidé de revendre les chaises déclassées, les recettes découlant de ces ventes viendront en recette dans leur(s) prochain(s) compte(s) ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1: d'accorder un subside de 4.500 € à la Fabrique d'église de Haltinne

Article 2: d'imputer cette dépense à l'article 722/522-53/20220022 du budget extraordinaire 2022

Article 3: de financer cette dépense par emprunt.

Monsieur Martin VAN AUDENRODE, Bourgmestre, sort de séance

(8) FABRIQUE D'ÉGLISE DE HAUT-BOIS - COMPTE 2021

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et plus particulièrement ses articles 1 et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement les articles L1122-20, L1122-26 § 1er, L1122-30, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 a L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 07/04/2022, nous parvenue accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 21/04/2022, par laquelle le Conseil de fabrique de l'église Saint-Joseph et Antoine de Padoue à Haut-Bois arrête le compte 2021, dégageant un boni de 6.339,92 euros ;

Considérant que le compte est conforme à la loi ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article unique : d'arrêter le compte 2021 de la fabrique d'église Saint-Joseph et Antoine de Padoue, comme suit :

Recettes ordinaires totales	18.762,06 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	9.589,52 (€)
Recettes extraordinaires totales	16.265,64 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	9.845,31 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.639,16 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	19.844,28 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	7,204,34 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	35.027,70 (€)

Dépenses totales	28.687,78 (€)
Résultat comptable	6.339,92 (€)

Monsieur Martin VAN AUDENRODE, Bourgmestre, rentre en séance

(9) FABRIQUE D'ÉGLISE DE FAULX-LES TOMBES - BUDGET 2023

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement les articles L1122-20, L1122-26 § 1^{er}, L1122-30, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 a L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et plus particulièrement ses articles 1 et 2 ;

Considérant que le Conseil de la Fabrique d'église de Faulx-Les Tombes a arrêté son budget 2023 ;

Considérant que ce budget est conforme à la loi et est équilibré grâce à une intervention communale d'un montant de 6.696,55 € ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article unique : d'approuver le budget 2023 de la Fabrique d'église Saint-Joseph de Faulx-Les Tombes comme suit :

Recettes ordinaires totales	6.898,55 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6.696,55 (€)
Recettes extraordinaires totales	7.078,95 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	7.078,95 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.740,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.237,50 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Recettes totales	13.977,50 (€)
Dépenses totales	13.977,50 (€)
Résultat budgétaire	0,00 (€)

(10) FABRIQUE D'ÉGLISE DE GESVES - BUDGET 2023

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement les articles L1122-20, L1122-26 § 1^{er}, L1122-30, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 a L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et plus particulièrement ses articles 1 et 2 ;

Considérant qu'en date du 13/09/2022 le Conseil de la Fabrique d'église de Gesves a arrêté son budget 2023 ;

Considérant que ce budget est conforme à la loi et est équilibré grâce à une intervention communale d'un montant de 13.920,51 € ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article unique : d'approuver le budget 2023 de la Fabrique d'église de Gesves tel que proposé :

Recettes ordinaires totales	15.353,91 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	13.920,51 (€)
Recettes extraordinaires totales	14.793,54 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	14.793,54 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.260,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	22.887,45 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Recettes totales	30.147,45 (€)
Dépenses totales	30.147,45 (€)
Résultat budgétaire	0,00 (€)

(11) FABRIQUE D'ÉGLISE D'HALTINNE - BUDGET 2023

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement les articles L1122-20, L1122-26 § 1er, L1122-30, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 a L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et plus particulièrement ses articles 1 et 2 ;

Considérant qu'en date du 30/08/2022, le Conseil de la Fabrique d'église d'Haltinne a arrêté son budget 2023 ;

Considérant que ce budget est équilibré grâce à une intervention communale d'un montant de 30.991,74 €;

Considérant toutefois les corrections apportées à ce budget par le service des Finances, pour corriger le calcul du résultat présumé du compte 2022, soit :

Article	Libellé	Inscrit	Corrigé	Corrections
R 20	Résultat présumé 2022	976,26	1.076,26	100,00

Considérant qu'il y a une totalisation erronée des dépenses du chapitre 2, il faut inscrire 23.685 € au lieu de 23.615 € ;

Considérant qu'une somme de 13.855 € est prévue en dépense article 27 du chapitre 2 pour la mise en conformité du circuit électrique des deux églises;

Considérant qu'une somme de 5.700 € est prévue à l'extraordinaire pour l'entretien des statues, mais qu'aucune recette extraordinaire n'est prévue ; si bien que c'est la dotation ordinaire qui prend en charge cette dépense ;

Considérant qu'il y a lieu de réformer ce budget de manière à ce qui est dépense d'investissement soit reprise à l'extraordinaire et soit financée par une recette extraordinaire ; il convient dès lors de prévoir une recette extraordinaire de 5.700 € ainsi qu'une dépense et une recette extraordinaire de 13.855 € pour la mise en conformité du réseau électrique ;

Considérant que l'intervention communale sera portée à 12.106,74 € après ces modifications ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1: de réformer le budget 2022 présenté, comme suit :

Article	Libellé	Inscrit	Corrigé	Corrections
R 20	Résultat présumé 2021	976,26	1.076,26	100,00
D 28	Entretien et réparation église	13.855,00	500,00	-13.355,00
R 25	Subside extraordinaire de la commune	0,00	19.555,00	19.555,00
R 17	Dotation communale	30.991,74	11.836,74	-19.555,00

Article 2: d'approuver le budget 2023 de la Fabrique d'église d'Haltinne comme suit :

Recettes ordinaires totales	12.953,74 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	11.836,74 (€)
Recettes extraordinaires totales	20.631,26 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	19.555,00 (€)
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	1.076,26 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.770,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.260 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	19.555,00 (€)
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Recettes totales	33.585,00 (€)
Dépenses totales	33.585,00 (€)
Résultat budgétaire	0,00 (€)

(12) FABRIQUE D'ÉGLISE DE HAUT-BOIS - BUDGET 2023

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement les articles L1122-20, L1122-26 § 1er, L1122-30, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 a L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et plus particulièrement ses articles 1 et 2 ;

Considérant qu'en date du 17/08/2022, le Conseil de la Fabrique d'église de Haut-Bois a arrêté son budget 2023 ;

Considérant que la fabrique prévoit à l'ordinaire des entretiens de l'église et du presbytère pour 10.0000 € ;

Considérant que ces travaux doivent être repris à l'extraordinaire ; il y a lieu de réformer le budget présenté comme suit :

Article	Libellé	Ancien montant	Nouveau montant
D 27	Entretien église	6.000,00	500,00
D 31	Entretien presbytère	4.000,00	500,00
D 56	Grosse réparation église	0,00	5.500,00
D58	Grosse réparation presbytère	0,00	3.500,00
R 25	Subside extraordinaire	0,00	9.000,00

R 17	Dotation communale	18.312,23	9.312,23
------	--------------------	-----------	----------

Considérant que ce budget tel que réformé est conforme à la loi et est équilibré grâce à une intervention communale d'un montant de 9.312,23 € ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article unique : d'approuver le budget 2023 réformé de la Fabrique d'église de Haut-Bois comme suit :

Recettes ordinaires totales	18.596,23 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	9.312,23 (€)
Recettes extraordinaires totales	9.000,00 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	9.000,00 (€)
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.720,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.861,00 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	11.015,23 (€)
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	2.015,23 (€)
Recettes totales	27.596,23 (€)
Dépenses totales	27.596,23 (€)
Résultat budgétaire	0,00 (€)

(13) FABRIQUE D'ÉGLISE DE MOZET - BUDGET 2023

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement les articles L1122-20, L1122-26 § 1er, L1122-30, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 a L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et plus particulièrement ses articles 1 et 2 ;

Considérant qu'en date du 13/07/2022, le Conseil de la Fabrique d'église de Mozet a arrêté son budget 2023 ;

Considérant que ce budget présente un boni de 938,00 € grâce à une intervention communale d'un montant de 75,00 € ;

Considérant toutefois les corrections apportées à ce budget par le service des Finances, pour corriger le calcul du résultat présumé du compte 2022, soit :

Article	Libellé	Inscrit	Corrigé	Corrections
R 20	Résultat présumé 2022	6806,30	9.790,97	2.984,67
R 17	Dotation communale	75,00	0,00	-75,00

Considérant que le boni de ce budget sera de 3.847,97 € après ces modifications ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1: de réformer le budget 2023 présenté, comme suit :

Article	Libellé	Inscrit	Corrigé	Corrections
R 20	Résultat présumé 2021	6806,30	9.790,97	2.984,67
R 17	Dotation communale	75,00	0,00	-75,00

Article 2: d'approuver le budget 2023 de la Fabrique d'église de Mozet comme suit :

Recettes ordinaires totales	112,00 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 (€)
Recettes extraordinaires totales	9.9790,97 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	9.9790,97 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.096,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.959,00 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Recettes totales	9.902,97 (€)
Dépenses totales	6.055,00 (€)
Résultat budgétaire	3.847,97 (€)

(14) FABRIQUE D'ÉGLISE DE SORÉE - BUDGET 2023

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement les articles L1122-20, L1122-26 § 1ef, L1122-30, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 a L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et plus particulièrement ses articles 1 et 2 ;

Considérant que le Conseil de la Fabrique d'église de Sorée a arrêté son budget 2023 ;

Considérant que ce budget est conforme à la loi et est équilibré grâce à une intervention communale d'un montant de 22.240,40 € ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article unique : d'approuver le budget 2023 de la Fabrique d'église de Sorée comme suit :

Recettes ordinaires totales	24.299,20 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	22.240,40 (€)
Recettes extraordinaires totales	20.511,09 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	15.000,00 (€)
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	5.511,09 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.502,50 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	23.307,79 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	15.000,00 (€)
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Recettes totales	44.810,29 (€)
Dépenses totales	44.810,29 (€)
Résultat budgétaire	0,00 (€)

(15) SYNODE DE L'ÉGLISE PROTESTANTE DE SEILLES - BUDGET 2023

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement les articles L1122-20, L1122-26 § 1er, L1122-30, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 a L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et plus particulièrement ses articles 1 et 2 ;

Vu le budget de l'exercice 2023 de l'église protestante de Seilles équilibré grâce aux interventions communales d'un montant de 11.827,02 € dont 1.297,42 € à charge de Gesves ;

Considérant que le budget présenté, tel que modifié, est conforme à la Loi ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1: d'émettre un avis favorable sur le budget 2023 ;

Article 2: de transmettre cette décision à la Commune d'Andenne.

(16) CONSEIL CYNÉGÉTIQUE ARCHES-EN-CONDROZ - APPEL À CANDIDATURE

Vu le courriel du 14/11/2022 de l'UVCW invitant les personnes morales de droit public propriétaires de bois ou de plaines à déposer leur candidature afin de participer au conseil cynégétique Arches-en-Condroz ;

Considérant que le Conseil communal peut proposer un candidat à condition :

- qu'il dépose la candidature pour le conseil cynégétique qui le concerne dans les délais donnés ;
- qu'il désigne un représentant au sein de son Collège ou de son Conseil qui s'engage à son tour à participer activement aux réunions tout en respectant les positions portées par le Conseil d'administration de l'UVCW sur des sujets qui seraient potentiellement abordés en réunion ;
- que la personne désignée s'engage à représenter l'ensemble des communes du conseil cynégétique pour lequel elle est désignée et prenne l'engagement de consulter les autres communes selon les questions abordées en réunion. Elle s'engage également à porter au sein du conseil cynégétique les thématiques demandées par une ou plusieurs communes de ce même conseil ;

Considérant que le Conseil cynégétique désigne le représentant des personnes morales de droit public propriétaires de bois ou de plaines sur base de minimum 2 candidatures transmises par l'UVCW ;

Considérant que le Conseil cynégétique aborde, entre autres, les problèmes de surdensité ou de sous-densité des espèces de petit et grand gibier ;

Considérant que la candidature doit être transmise à l'UVCW avant le 16/01/2023 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Collège communal du 28 novembre 2022 proposant au Conseil communal de désigner Madame Cécile BARBEAUX, Echevine en charge de la forêt, comme représentante au sein du Conseil cynégétique Arches-en-Condroz;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1 : de désigner Madame Cécile BARBEAUX en qualité de représentante du Conseil communal au

sein du Conseil cynégétique Arches-en Condroz.

Article 2 : de communiquer les coordonnées de Madame Cécile BARBEAUX au Conseil cynégétique Arches-en Condroz.

(17) CONVENTION RELATIVE À LA PLANTATION ET À L'ENTRETIEN DE HAIES INDIGÈNES - PST 2.4.7.3

Considérant la nécessité de préserver la biodiversité et de développer le maillage écologique ;

Considérant l'action 2.4.7.3. du PST « Poursuivre la plantation d'arbres et arbustes sur le territoire communal » ;

Considérant que de nombreux rapports régionaux, nationaux, européens et internationaux tirent la sonnette d'alarme sur l'état de la faune et de la flore et des habitats naturels ;

Considérant que, pour renverser cette tendance, il est urgent de créer de la biodiversité partout où cela est possible ;

Considérant que la plantation d'arbres et de haies contribuent également à la lutte contre le changement climatique puisque ceux-ci fixent une part importante de carbone ;

Considérant qu'en milieu agricole, des alignements d'arbres ou d'arbustes peuvent limiter l'érosion et stabiliser les talus, qu'une haie peut abriter les cultures et prairies du soleil, du vent ou des intempéries, que le bétail peut se nourrir de haies fourragères et bénéficier des bienfaits des plantes sauvages qui poussent à leurs pieds ;

Considérant que, dans le cadre des actions prévues par le Groupe Nature et Biodiversité notamment prises en charge par le subside BiodiverCité, une fiche-projet prévoit la plantation d'une grande haie de 500 mètres minimum ;

Considérant que le service Espaces Verts assure la plantation et la taille des haies en bordure de terres agricoles depuis plusieurs années ;

Considérant que, dans le cadre du défi « YES WE PLANT » visant à planter 4.00km de haies ou 1 million d'arbre, la Région wallonne a lancé un marché public d'achat de plants de haie en grande quantité afin de s'assurer de la fourniture en plants pour les projets de plantation de la campagne « Yes We Plant » tout en soutenant les pépiniéristes locaux ;

Considérant que les Services Espaces verts a introduit une demande pour bénéficier de 2000 plants fournis gratuitement dans ce cadre et que la demande a été acceptée ;

Considérant la Charte du SPW du 28 juin 2022 de mise à disposition des plants à titre gratuit ;

Considérant que des contacts ont été pris avec Monsieur Pierre GUISSART afin d'implanter une haie vive d'environ 800 mètres de part et d'autre du chemin n°28 entre Francesse et Thirifays ;

Considérant que Monsieur Pierre GUISSART assurera la plantation du côté Nord du chemin, le long des parcelles 202C, 1F et 1D ;

Considérant que la commune assurera la plantation du côté sud du chemin, le long des parcelles 14C, 15B et 15E ;

Considérant que l'entretien et la taille de la haie sera réalisée par le Service Espaces Verts le long du chemin et par Monsieur Pierre GUISSART du côté des parcelles agricoles

Considérant la proposition de convention à établir avec Monsieur Pierre GUISSART, libellée comme suit :

"Convention relative à la plantation et la taille d'une haie indigène le long du chemin n° 20 entre Francesse et Thirifays

Entre : La Commune de Gesves, dûment représentée par Monsieur Martin VANAUDENRODE (Bourgmestre) et Madame Marie-Astrid HARDY (Directrice générale), ci-après dénommée « la Commune » ;

Et : Monsieur Pierre GUISSART, domicilié ..., propriétaire cultivant les parcelles cadastrales 202C, 1F, 1D, 14C, 15B et 15E situées le long du chemin n°20, ci-après dénommé « le bénéficiaire » ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention règle les modalités de plantation et de taille d'une haie indigène située le long du chemin communal n°20 entre Francesse et Thirifays, en bordure des parcelles 202C, 1F, 1D, 14C, 15B et 15E.

Article 2 : Plantation

Le bénéficiaire autorise la Commune à planter, aux frais de celle-ci, une haie indigène le long du chemin n°20, en mitoyenneté avec les parcelles cadastrales 14C, 15B et 15E. L'implantation précise de la haie est réalisée en concertation entre le bénéficiaire et le Service Espaces Verts de la commune.

Le bénéficiaire assure la plantation d'une haie indigène le long du chemin n°20, en mitoyenneté avec les parcelles cadastrales 202C, 1F et 1D. L'implantation précise de la haie est réalisée en concertation entre le bénéficiaire et le Service Espaces Verts.

Article 3 : Entretien

La Commune réalise à ses frais la taille de la haie (hauteur et 2 cotés), au maximum une fois par an, en dehors de la période de nidification de l'avifaune (du 1er avril au 31 juillet). Le bénéficiaire s'engage à respecter le développement naturel de la haie.

Article 4 : Charte du SPW

La commune et le bénéficiaire s'engagent à respecter les prescrits de la Charte du SPW du 28 juin 2022 de mise à disposition des plants à titre gratuit.

Article 5 : Durée

La présente convention est établie pour une durée de 15 ans. Elle s'impose aux éventuels futurs cultivateurs ou propriétaires. Elle entre en vigueur à la date de sa signature." ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1 : d'adopter la convention telle que proposée.

Article 2 : de charger le service Espaces Verts de la plantation et de l'entretien de la haie conformément à la convention précitée.

(18) MANDAT POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UN RÉSEAU DE MARES AGRICOLES - PST 2.4.7

Considérant l'objectif opérationnel 2.4.7. du PST « Développer un meilleur maillage écologique » ;

Considérant que la densité des points d'eau joue un rôle important pour la biodiversité ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 2016 portant sur les indemnités et les subventions octroyées dans les sites Natura 2000 ainsi que dans les sites candidats au réseau Natura et dans la structure écologique principale, modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2011 portant les mesures préventives générales applicables aux sites Natura 2000 ainsi qu'aux sites candidats au réseau Natura 2000 et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 novembre 2012 relatif aux indemnités et subventions octroyées dans les sites Natura 2000 ainsi que dans les sites candidats au réseau Natura 2000 et dans la structure écologique principale, notamment son article 30, § 1er, 9° sur la création et le curage de mares ;

Considérant le projet proposé par NATAGORA relatif à la création d'un réseau de mares agricoles en faveur de la biodiversité ;

Considérant que la création de mares est éligible dans le cadre du Programme wallon de Développement Rural ;

Considérant que les projets retenus dans le cadre du Programme wallon de Développement Rural précité bénéficient d'une subvention qui couvre 100 % des travaux ;

Considérant qu'en cas d'intérêt pour ce projet, la Commune doit marquer accord sur les engagements suivants :

- la Commune sert d'interface administrative afin de rendre service aux agriculteurs désireux de creuser des mares agricoles sur terrains publics ou privés :

* la Commune prend à son nom l'ensemble des démarches administratives nécessaires au creusement de mares avec l'appui technique du chargé de mission Natagora – Mares agricoles

* la Commune mandate le chargé de mission Natagora – Mares agricoles pour :

- rédiger les cahiers des charges
- organiser les visites avec les soumissionnaires
- coordonner les travaux
- suivre et réceptionner les travaux
- rédiger les permis d'urbanisme
- introduire les dossiers de demande de subside auprès du PwDR

- la Commune inscrira un montant de 20.000€ au budget 2023 pour le pré-financement des travaux de création de mares. Ce montant ne sera engagé qu'après validation des projets et accord sur la subsidiation à 100 % par le PwDR ;

Considérant que le préfinancement sera remboursé à 100 % par le PwDR ;

Considérant qu'une convention sera conclue entre la commune et chaque agriculteur, propriétaire ou locataire du terrain sur lequel la/les mare.s sera/seront créée.s ;

Considérant que les projets de mares devraient être concrétisés en 2023 ;

Vu la décision du Conseil communal de ce jour décidant d'inscrire au budget ordinaire 2023 la somme de 20.000 € à l'article budgétaire 879/124-02 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1 : de marquer son accord pour que la Commune serve d'interface administrative afin de rendre service aux agriculteurs désireux de creuser des mares agricoles sur terrains publics ou privés. La commune prendra à son nom l'ensemble des démarches administratives nécessaires au creusement de mares avec l'appui technique du chargé de mission Natagora – Mares agricoles. Les travaux d'entretien et toute action en lien avec les mares créées seront à charge de l'agriculteur ou du gestionnaire de la mare.

Article 2 : de mandater le chargé de mission Natagora – Mares agricoles au nom de la Commune pour :

- rédiger les cahiers des charges
- organiser les visites avec les soumissionnaires
- coordonner les travaux
- suivre et réceptionner les travaux
- rédiger les permis d'urbanisme
- introduire les dossiers de demande de subside auprès du PwDR,

Article 3 : d'imputer les dépenses à l'article budgétaire 879/124-02 du budget 2023 sous réserve de son

approbation par l'autorité de Tutelle. Le montant de 20.000 € ne sera engagé qu'après validation des projets et accord sur la subsidiation à 100 % par le PwDR.

Article 4 : de transmettre la présente décision aux services Finances, Agriculture et Environnement.

(19) ENVOL : RÉSEAU DE CHALEUR ET CHAUDIÈRE BOIS PLAQUETTES - POLLEC 2021- FICHE 11 « RÉSEAU DE CHALEUR », DÉSIGNATION D'UN BUREAU D'ÉTUDES : APPROBATION CONDITIONS DE MARCHÉ (CSC)-PST 2.4.4.1 À 2.4.4.6

Vu la décision du Gouvernement wallon du 20/05/2021 portant sur le lancement d'un appel à candidature à destination des villes et des communes, afin de les soutenir dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Plans d'Actions pour l'Energie durable et le Climat (PAEDC)- POLLEC 2021 ;

Considérant qu'à travers le programme POLLEC, la Wallonie a soutenu depuis 2012 l'engagement des communes dans la Convention des Maires ;

Considérant que la Commune dispose depuis 2012 d'une chaufferie aux plaquettes de bois sur le site de la Pichelotte ; qu'elle s'est engagée avec le GAL dans la foulée dans une réflexion sur la création d'une filière locale de production de plaquettes de bois issues de bois communaux ; qu'une plateforme temporaire de production de plaquettes de bois a été créée permettant d'alimenter en bois local le site de la Pichelotte ;

Vu la délibération du Collège communal du 5 février 2018 donnant accord de principe sur un projet d'étude visant l'installation d'une chaufferie au bois, en remplacement de 4 chaudières mazout, pour le site de l'école de l'Envol avec le concours de la Fondation Rurale de Wallonie ;

Vu la délibération du Collège communal du 22 juin 2020 de retenir les plaquettes forestières comme combustible pour le projet d'étude de pertinence pour l'installation d'une chaudière à bois sur le site de l'Envol ;

Considérant que le GAL des Tiges et Chavées a obtenu un financement régional dans le cadre de l'appel à projet POLLEC 2020 pour la mise en place d'une plateforme de séchage, de stockage et de distribution de combustible biomasse ; qu'il travaille depuis à la pérennisation de la filière de production de bois local à partir du bois d'élagage et de taillis à courte rotation en collaboration avec les Communes de Gesves, Ohey et Assesse ;

Considérant qu'en date du 22 septembre 2021, le Conseil communal a approuvé la demande de subvention POLLEC 2021, Fiche 11, pour la mise en place de ce réseau de chaleur sur le site de l'Envol; qu'en date du 22 décembre 2021 la Région a annoncé l'octroi du subside à hauteur de 80% du montant (dossier n°2021-016591), d'un montant de 300 687.20 €, soit 80% du montant de l'opération estimée à 375.859,00 euros ;

Considérant que ce montant prévoyait de missionner un bureau d'études en vue de l'accompagnement de la commune à la mise en place et au suivi du marché qui sera confié à un équipementier chargé de la réalisation de ces travaux ; que cette première mission a été évaluée à 30.000 € TVAC ;

Considérant que la mise en œuvre de ce projet devait être menée par le Conseiller en Energie ; que les trois campagnes de recrutement n'ont pas permis d'aboutir à un engagement ; que le dossier a pris du retard par rapport au calendrier transmis au SPW dans le cadre de l'appel à projet POLLEC 2021 ; que toutefois la Région a fixé un délai de 48 mois à dater de l'octroi du subside pour l'aboutissement du projet, soit un achèvement pour le 31 décembre 2025 au plus tard ; que le calendrier revu (en annexe) établit la fin des travaux à la fin du mois de mai 2025 ; que le calendrier régional est dès lors respecté ;

Considérant qu'il y a donc lieu de désigner un Bureau d'études chargé de « l'accompagnement à la conception et à l'exécution des travaux d'aménagement d'un réseau de chaleur alimenté par une chaufferie bois (plaquettes) sur le site de l'Envol » ;

Vu le cahier spécial des charges du marché public de services ayant pour objet " L'ACCOMPAGNEMENT à LA CONCEPTION ET à L'EXÉCUTION DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT D'UN RÉSEAU DE CHALEUR ALIMENTÉ PAR UNE CHAUFFERIE BOIS

(plaquettes) sur le Site de l'Envol à Faulx-Les Tombes, comprenant l'école maternelle et primaire de l'Envol, la crèche, la Maison de l'Entité" ;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour approuvant le Budget 2023 et plus particulièrement l'article 124/723-60 « Pollec-réseau de chaleur sur le site de l'Envol » du budget 2023 ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42,§1,1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90,1^o ;

Considérant que l'avis du Directeur financier a été sollicité en date du 30/11/2022 ;

Vu l'avis du Directeur financier favorable du 13/12/2022 ;

Vu la décision du Collège du 05 décembre 2022 ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1 : de réaliser un marché de service pour l'accompagnement à la conception et à l'exécution des travaux d'aménagement d'un réseau de chaleur alimenté par une chaufferie bois (plaquettes) sur le site de l'Envol pour un montant estimé à 30.000€, 21% TVA comprise ;

Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges relatif au marché public de services portant sur de l'accompagnement à la conception et à l'exécution des travaux d'aménagement d'un réseau de chaleur alimenté par une chaufferie bois (plaquettes) sur le site de l'Envol ;

Article 3 : de choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché;

Article 4 : d'imputer la dépense à l'article 124/723-60 « Pollec-réseau de chaleur sur le site de l'Envol » du budget extraordinaire 2023 sous réserve de l'approbation du Budget 2023 par la Tutelle;

Article 5 : de financer cette dépense par la subvention susvisée, et pour le solde à charge de la Commune par un emprunt à contracter;

Article 6 : de charger le Collège communal de la mise en oeuvre du marché public de service relatif à l'accompagnement à la conception et à l'exécution des travaux d'aménagement d'un réseau de chaleur alimenté par une chaufferie bois (plaquettes) sur le site de l'Envol.

(20) RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE ROULAGE - RUE DE LA SAPINIÈRE À GESVES - PST 2.2.9.6

Vu la fiche-action 2.2.9.6. libellée "agir sur les zones problématiques en sécurité routière";

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Considérant que la rue de la Sapinière à Gesves est empruntée par les usagers à une vitesse excessive dans la zone agglomérée créant un danger pour les riverains;

Considérant qu'il serait opportun d'assurer la sécurité des habitants de la zone agglomérée par le placement d'un dispositif permettant de limiter la vitesse à 50km/h;

Considérant que le placement de 3 dispositifs surélevés de type sinusoïdale est envisagé, rue de la Sapinière à hauteur de l'immeuble n°1, 15 et après le n°21 afin d'y réduire la vitesse;

Considérant que ces aménagements nécessitent un règlement complémentaire de roulage;

Vu la visite de terrain du 25 mai 2022 effectuée en présence de l'Inspecteur Sécurité Routière du SPW Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries;

Vu le rapport REF:2H1/FB/pg/2022/51341 du SPW Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries du 21 juin 2022 et plus précisément la partie relative à la rue de la Sapinière ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1: Trois dispositifs ralentisseurs de type sinusoïdal sont établis à hauteur des immeubles portant les n°1 et 15, et après l'immeuble portant le n°21;

Article 2: Ces mesures sont matérialisées par le placement de panneaux A 14 (à distance) et F 87 (à hauteur de dispositif) avec additionnel de type I et de type II ad hoc, en conformité avec le le rapport REF:2H1/FB/pg/2022/51341 du SPW Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries du 21 juin 2022;

Article 3: le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière;

Article 4: le présent règlement est soumis à l'approbation de la Direction de la Règlementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier;

Article 5: la présente délibération sera publiée dans les formes légales dès son approbation prévue à l'article 4.

Monsieur Simon LACROIX, Conseiller communal, sort de séance.

(21) ODR II - ADAPTATION DU CHOIX DE LA PREMIÈRE CONVENTION DR - PST 2.4.1.2, 2.4.4.3 ET 2.4.4.5

Vu les fiches-actions 2.4.1.2 du PST "Etablir un nouveau PCDR 2"; 2.4.4.3 « Investiguer et développer des productions locales d'énergie renouvelable » et 2.4.4.5 'Poursuivre la réduction de consommation en énergies fossiles dans les bâtiments communaux » ;

Vu l'approbation par le Conseil communal de la nouvelle Commission Locale de Développement Rural,

CLDR, en séance du 27 février 2019 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 juin 2021 approuvant l'avant-projet de PCDR ;

Vu l'approbation du Programme communal de développement rural par le Gouvernement wallon le 17 février 2022 pour une durée de 10 ans;

Considérant qu'en séance du 23 juin 2021, le Conseil communal a décidé de sélectionner le projet 9 – Aménagement des entrées de villages – en tant que première convention ;

Vu la fiche-projet n°18 du lot 1 du PCDR intitulée « Rénovation du Centre récréatif de Mozet en maison de village et aménagement des abords ;

Vu la fiche-projet 57 du lot 3 du PCDR intitulée « Création d'un réseau de chaleur à Mozet – réalisation d'une étude de pertinence et mise en œuvre éventuelle » ;

Considérant l'évolution des finances communales suite à la crise énergétique, à l'inflation et à l'impact des dépenses de transfert liée notamment à la Zone NAGE et à la Zone de Police ;

Considérant l'avancement du projet de la nouvelle implantation scolaire à Mozet à côté du Centre récréatif ;

Considérant qu'il y a lieu d'aménager le Centre récréatif de Mozet en salle de village polyvalente afin d'accueillir la future cantine des enfants de l'école (salle de droite) et la salle polyvalente (salle de gauche) ;

Considérant la volonté de modifier la première convention afin d'optimiser l'utilisation de l'infrastructure du Centre récréatif de Mozet pour en assurer la polyvalence ;

Considérant la vétusté du Centre récréatif de Mozet et la nécessité de le rénover notamment pour diminuer les consommations énergétiques, remplacer le système de chauffage, répondre aux normes « incendie » et assurer l'accès des personnes à mobilité réduite ;

Vu la création en juin 2022 de l'ASBL pluri-communale CLE BOIS qui a pour objet social de contribuer aux objectifs de la Politique locale énergie climat (POLLEC) et des Plans d'action énergie durable et climat (PAEDC) des trois communes de Ohey, Gesves et Assesse, à savoir la décarbonation progressive et effective de l'économie et des besoins en chauffage en particulier, par la valorisation de résidus de bois avant tout locaux (publics mais aussi privés) en « plaquettes », pour alimenter des chaufferies locales (publiques et privées) en combustible quasi-neutre en CO2;

Considérant la volonté de remplacer le système de chauffage par une chaudière à plaquette pour assurer les besoins en chaleur du Centre récréatif rénové et de l'implantation scolaire ;

Vu la séance du Collège communal du 14 novembre 2022 approuvant l'adaptation du choix de la première convention DR;

Vu la réunion de la CLDR du 29 novembre 2022 approuvant l'adaptation du choix de la première convention DR;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1 : de postposer la demande de convention « Développement rural » relative au projet 9 « Aménagement des entrées de villages »;

Article 2 : de présenter une demande de convention « Développement rural » à Madame la Ministre Tellier pour les projets 18 du Lot 1 et 57 du Lot 3 du PCDR 2022-32, respectivement intitulés « Rénovation du Centre récréatif de Mozet en maison de village et aménagement des abords » et « Création d'un réseau de chaleur à Mozet – réalisation d'une étude de pertinence et mise en œuvre éventuelle ».

Monsieur Simon LACROIX, Conseiller communal, rentre en séance.

(22) ENSEIGNEMENT - ÉCOLES COMMUNALES - GESTION DU CAPITAL PÉRIODE DU 01/10/2022 AU 07/07/2023- PRISE DE CONNAISSANCE

Vu la circulaire 8637 du 16/06/2022 concernant la rentrée scolaire 2022-2023 des membres du personnel de l'enseignement subventionnée fondamentale ordinaire ;

Vu la circulaire 8655 du 29/06/2022 concernant l'organisation de l'enseignement maternel et primaire du 01/10/2022 au 07/07/2023 pour l'année scolaire 2022-2023 ;

PREND CONNAISSANCE

Article unique : de l'organisation des écoles communales et résumée comme suit :

SECTION PRIMAIRE:

ENVOL		LA CROISSETTE	
PRIMAIRE : capital-périodes :		PRIMAIRE : capital-périodes:	
CLASSES	312	CLASSES	72
DIR	24	DIR	12
ED PHYS	26	ED PHYS	6
LANG MOD	10	LANG MOD	4
COMPL P1/2	6	CPC	3
CPC	13	Périodes d'adaptation	12
Reliquats reçus	6	P1-P2	6
Périodes d'adaptation	12	Reliquats reçus	2
TOTAL	409	TOTAL	117
Missions collectives	(6)	Missions collectives	(2)
Accompagnement personnalisé	(8)	Accompagnement personnalisé	(2)
Périodes FLA	(9)	Périodes APE	(12)
Religion cath.	(6)	Périodes FLA	0
Morale	(6)	Religion cath.	(2)
Dispense CPC	(6)	Morale	(2)
	=450 Périodes qui génèrent 26 emplois	Dispense CPC	(1)
	REPARTITION		=138 Périodes qui génèrent 12 emplois
			REPARTITION
CP (DEF)	24	VV (DEF)	12 DIR +12
KD (DEF)	24	NH (DEF)	24 (dont 2 ps missions)
YB (DEF)	24	VM (TEMP)	24
BR (DEF)	24	AB (DEF et TEMP)	24 (12 ps DEF et 10 ps TEMP et 2 ps NH)
DD (DEF)	20	AC (TEMP)	24 (12 APE)
CG (DEF)	24(dont 6 ps missions)	LL (TEMP)	2 prestées 3/30
ACA (DEF)	19	LOGOPEDE	
CD (DEF)	24	BD (TEMP)	10 ps
MJ (DEF)	0 congé	SH (DEF)	6
RB (DEF)	0 congé	CH (DEF)	0 car congé
SG (DEF)	24	ER (TEMP)	2 (CH)
SH (DEF)	18	MClément (TEMP)	2
SM (TEMPrior)	8	MHo (TEMP)	3 + 1 dispense
LL (DEF)	24		
JD (DEF)	20		
CH (DEF)	4		
MC (DEF)	4		
ER (TEMPrior)	4		
IO (TEMPrior)	24 (1 MJ, 23 VAC)		

LT (DEF)	24		
AH (TEMPrior)	24 (9 FLA, ACA 5, JD 4, MJ 6))		
LS (TEMPrior)	24 (RB à partir du 5/09/22)		
CB (TEMP)	11 (CG 6, 1 Acc., MJ 17)		
MHo (TEMP)	13 (+6 dispense)		
AV logopède	3 prestée 4/30		
CL logopède	4 prestées 5/30		
+ Cours PHILO IB (CATHO, 4) (DEF) remplacée par CN (DEF) (6 ps) PCB (MOR,6) (TEMP)		+ Cours PHILO IB (CATHO, 4) (DEF) remplacée par CN (DEF) (2 p/s) PCB (MOR, 2) (TEMP)	
Désignations suite absences pour longue durée RB (congé détachement ; 24 ps; direction ANDENNE) du 05/09/2022 au 27/08/2023 IB (congé à des fins thérapeutiques ; 5 ps) du 29/08/2022 au 28/02/2023 ACA (congé pour 2 enf. de moins de 14 ans ; 5 ps) du 29/08/2022 au 27/08/2023 JD (IC pour le congé parental ; 4 ps) du 29/08/2022 au 30/04/2024 MJ (congé détachement ; 24 ps ; direction ASSESSE) du 01/07/2022 au 27/08/2023 CG (détachement pour missions collectives; 6 ps) du 29/08/2022 au 27/08/2023		Désignations suite absences pour longue durée IB (congé à des fins thérapeutiques 3 ps) du 29/08/2022 au 28/02/2023 CH (congé à des fins thérapeutiques 2 ps) du 29/08/2022 au 28/02/2023 NH (détachement pour missions collectives) du 29/08/2022 au 27/08/2023	
Désignations en fonds propres Néant		Désignation en fonds propres Néant	

SECTION MATERNELLE:

<p>121=6 emplois</p> <ul style="list-style-type: none"> • F MO (DEF) 26 ps • IB (DEF) 26 ps • AB (DEF) 26 ps • GB (DEF) 26 ps • MH (DEF) 26 ps • AR (DEF) 26 ps • AW (DEF et TEMP) 13 ps DEF (mise en dispo) en remplacement de AB en mi-temps médical <p>TOTAL : 156 Périodes qui génèrent 6 emplois + 1 psychomotricienne (la même au sein des deux écoles)</p> <p>Maîtres spéciaux :</p> <p>psychomotricité (12 p/s CM (DEF))</p>	<p>34 élèves = 2 emplois</p> <ul style="list-style-type: none"> • DW (DEF) 21 ps car congé 5 ps • DM (DEF) 26 ps • AW (TEMP) 5 ps de DW • CC (AW) <p>TOTAL : 52 Périodes qui génèrent 3 emplois dont 1 remplacement + 1 psychomotricienne (la même au sein des deux écoles)</p> <p>Maîtres spéciaux :</p> <p>psychomotricité (4 p/s CM (DEF))</p>
--	--

<u>Absences pour longue durée</u> Pour info : <i>A. B. en mi-temps médical du 28/09/2022 au 27/10/2022</i> <i>A. W. en maladie du 9/09/2022 au 31/12/2022</i>	<u>Absences pour longue durée</u> DW (CPR convenance personnelle) du 29/08/2022 au 27/08/2023
<u>Fonds propres :</u> Néant	<u>Fonds propres :</u> Néant

(23) **RÈGLEMENT COMMUNAL - ENQUÊTES DE RÉSIDENCE ET RAPPORTS D'ENQUÊTE DE POLICE - WOCODO**

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour ;

Vu l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers, en particulier l'article 10, qui prévoit que le conseil communal fixe par règlement les modalités selon lesquelles la vérification de la réalité de la résidence est effectuée et le rapport de radiation et d'inscription d'office est établi ;

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques ;

Vu la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel ;

Vu la loi du 24 mai 1994 créant un registre d'attente pour les étrangers qui se déclarent réfugiés, ou qui demandent la reconnaissance de la qualité de réfugié ;

Considérant les Instructions générales pour la tenue à jour des registres de la population ;

Considérant les diverses dispositions régionales et communales ;

Considérant que l'objectif des registres de la population est de localiser et d'identifier les habitants présents sur le territoire de la commune ;

Considérant que les données de localisation et d'identification des personnes inscrites dans les registres de la population sont reprises dans le Registre national des personnes physiques ;

Considérant que la tenue des registres de la population et du Registre national des personnes physiques constitue la base de l'action administrative de la commune ainsi que de l'ensemble des autorités et organismes relevant de différents niveaux de pouvoir ;

Considérant que la mise à jour permanente des registres de la population et du Registre national des personnes physiques est essentielle tant au niveau social, fiscal, statistique qu'au niveau de la protection et de la sécurité de la population ;

Considérant que le contrôle de la résidence principale par la police de proximité est nécessaire pour garantir une bonne tenue des registres de la population et du Registre national des personnes physiques afin d'éviter la domiciliation fictive et par conséquent, de lutter notamment contre la fraude sociale et fiscale, les infractions en matière de logement, d'urbanisme, de salubrité, de sécurité, d'aménagement du territoire, etc ;

Considérant que le présent règlement a pour objectif de fixer les modalités relatives à :

- la vérification de la résidence principale ;

· la procédure de contrôle de résidence ;

Considérant que, en cas de conflit entre les lois, arrêtés, et instructions repris ci-dessus et le présent règlement communal, ces premières prévalent ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1 : Sous réserve des dispositions de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers, il est procédé sur place à une enquête sur la résidence réelle des personnes et des ménages dans les cas suivants :

1° En cas de déclaration de résidence :

a) Lorsqu'une personne ou un ménage a établi sa résidence sur le territoire communal (entrée) ;

b) Lorsqu'une personne ou un ménage a transféré sa résidence à un autre endroit du territoire communal (mutation interne) ;

c) Lorsqu'une autre commune déclare qu'une personne ou un ménage a établi sa résidence sur le territoire communal (réception d'un modèle 6 transmis par une autre commune) ;

2° En cas d'absence de déclaration :

a) Dès que l'administration communale ou la police locale a eu connaissance du fait qu'une personne ou un ménage a établi sa résidence principale sur le territoire communal sans en avoir effectué la déclaration dans le délai de 8 jours de l'installation effective ;

b) Dès que l'administration communale ou la police locale a eu connaissance du fait qu'une personne ou un ménage a quitté sa résidence principale située sur le territoire communal, sans en avoir effectué la déclaration à l'administration communale du lieu où elle vient se fixer, dans le délai de 8 jours de l'installation effective ;

3° Lors de procédures spécifiques établies par l'Office des étrangers ou dans le cadre des instructions générales du registre de la population ;

Article 2 : L'enquête visée à l'article 1er est effectuée par les services de la police locale.

Le service population communique à la police locale, dans les plus brefs délais, la déclaration de résidence visée à l'article 1er, 1°.

L'enquête est, en principe, réalisée dans les 15 jours ouvrables de la déclaration, selon les modalités reprises à l'article 7.

Article 3 :

§1er En cas de déclaration de résidence, telle que visée à l'article 1er, 1°, ou dans les cas visés à l'article 1, 3°, l'inspecteur de police chargé de l'enquête se rend sur place et vérifie l'identité de la personne concernée, de la personne de référence du ménage et des autres membres du ménage.

§ 2 L'inspecteur visé au § 1er établit un rapport d'enquête, selon le modèle intégré dans le logiciel WoCoDo (Woonst Controles Domiciles).

Ce rapport contient les mentions suivantes :

1° les nom, fonction et grade de l'inspecteur qui a effectué l'enquête ;

2° les dates et les heures auxquelles les investigations ont eu lieu ;

3° les faits qui permettent de conclure que la (les) personne(s) concernée(s) a (ont) réellement établi sa (leur) résidence au lieu indiqué dans la déclaration ou les faits qui permettent de conclure que la (les) personne(s) concernée(s) n'a (ont) réellement pas établi sa (leur) résidence au lieu indiqué dans la déclaration ;

4° le type d'habitation (maison, appartement, chambre d'étudiant, caravane...) ;

5° la situation du ménage (confirmation de la personne de référence, nombre de ménages à l'adresse) ;

6° la numérotation correcte du logement, conformément au règlement communal en la matière ;

7° les conclusions de l'enquête, par lesquelles il est soit constaté que :

- Le ou les intéressés a/ont établi leur résidence principale à l'adresse déclarée ;
- Le ou les intéressés n'a/ont pas établi leur résidence principale à l'adresse déclarée.

Une motivation détaillée est nécessaire en cas de constatation négative ;

8° la date à laquelle le rapport est établi.

Article 4 :

§ 1er En cas d'absence de déclaration de résidence, telle que visée à l'article 1, 2°, a), l'inspecteur de police chargé de l'enquête se rend sur place et vérifie l'identité de la personne concernée, de la personne de référence du ménage et des autres membres du ménage.

§ 2 L'inspecteur visé au § 1er établit un rapport d'enquête qui contient les mentions suivantes :

1° les nom, fonction et grade de l'inspecteur qui a effectué l'enquête ;

2° les dates et les heures auxquelles les investigations ont eu lieu (au moins 3 passages de l'inspecteur sur une période maximum de 2 mois) ;

3° les faits qui permettent de conclure que la (les) personne(s) concernée(s) a (ont) réellement établi sa (leur) résidence en ces lieu et place ou les faits qui permettent de conclure que la (les) personne(s) concernée(s) n'a (ont) réellement pas établi sa (leur) résidence en ces lieu et place (enquête de voisinage) ;

4° le type d'habitation (maison, appartement, chambre d'étudiant, caravane...) ;

5° la situation du ménage (précision de la personne de référence, nombre de ménages à l'adresse) ;

6° la numérotation correcte du logement, conformément au règlement communal en la matière ;

7° les conclusions de l'enquête, par lesquelles il est soit constaté que :

- Le ou les intéressés a/ont établi leur résidence principale à l'adresse déclarée ;
- Le ou les intéressés n'a/ont pas établi leur résidence principale à l'adresse déclarée.

Une motivation détaillée est nécessaire en cas de constatation négative ;

8° la date à laquelle le rapport est établi.

Article 5 :

§ 1er En cas d'absence de déclaration de résidence, telle que visée à l'article 1, 2°, b), l'inspecteur de police chargé de l'enquête se rend sur place et le cas échéant, vérifie l'identité des personnes habitant sur place.

§ 2 L'inspecteur visé au § 1er établit un rapport d'enquête qui contient les mentions suivantes :

1° les nom, fonction et grade de l'inspecteur qui a effectué l'enquête ;

2° les dates et les heures auxquelles les investigations ont eu lieu ;

3° les faits qui permettent de conclure que la (les) personne(s) concernée(s) n'a (ont) plus de résidence au lieu indiqué et que :

- Soit leur sort est ignoré ;
- Soit, l'inspecteur a connaissance du lieu vers lequel les intéressés ont fixé leur nouvelle résidence principale. Il en informe le service population pour qu'un modèle 6 soit transmis à la nouvelle commune de résidence ;

4° la situation du ménage en place ;

5° les conclusions de l'enquête ;

6° la date à laquelle le rapport est établi.

Article 6 : En cas de demande d'inscription en adresse de référence chez un particulier ou au CPAS, le

service population transmet à titre informatif à la police locale, une fois par an dans le courant du 1er trimestre de l'année, la liste des adresses de référence de l'année écoulée.

Article 7 :

§ 1er Le citoyen qui a déclaré changer sa résidence principale est rencontré en personne à l'adresse de cette résidence principale par l'inspecteur de police chargé de l'enquête.

L'enquête n'est pas réalisée par téléphone, ni clôturée sur la base d'une simple déclaration du citoyen concerné.

§ 2 L'inspecteur visé au § 1er accède au logement du citoyen concerné, et ce même si plusieurs visites lui sont nécessaires.

§ 3 Si, de l'interrogatoire du citoyen ou des membres du ménage concerné ainsi que d'autres faits relatifs à la résidence, il ne demeure pas possible de déduire avec certitude que le citoyen ou le ménage concerné a réellement fixé sa résidence principale aux lieu et place mentionné dans sa déclaration ou, le cas échéant, aux lieu et place où il a été trouvé, l'inspecteur chargé de l'enquête s'informe de la réalité de cette résidence principale au moyen d'une enquête de voisinage (propriétaire de l'immeuble, locataire principal, autres occupants éventuels, voisins, commerces situés à proximité, etc..).

§ 4 La détermination de la résidence principale doit se fonder sur une situation de fait, c'est-à-dire la constatation d'un séjour effectif en ces mêmes lieu et place durant la plus grande partie de l'année.

Cette constatation s'effectue sur la base de divers éléments, dont notamment le lieu que rejoint le citoyen ou le ménage concerné après les occupations professionnelles, le lieu de fréquentation scolaire des enfants, le lieu de travail, les consommations en électricité, eau et gaz.

§ 5 L'enquête a valeur probatoire. Sa conclusion est claire, précise et non équivoque pour le service population. En conséquence, si l'enquête relative à la réalité de la résidence ne révèle pas d'éléments suffisants pour conclure, il y a lieu d'effectuer une enquête complémentaire et, le cas échéant, de mettre en demeure la personne concernée en vue d'apporter des éléments de preuve en la matière.

Article 8 :

§ 1er Lorsqu'il s'avère de l'enquête que le citoyen ou le ménage concerné a réellement établi sa résidence principale aux lieu et place où il a été trouvé mais qu'il a omis jusqu'alors d'en faire la déclaration prescrite, le citoyen ou la personne de référence du ménage concerné est convoqué par le service population en vue d'effectuer ladite déclaration.

§ 2 Dans un second temps, si aucune suite n'est donnée à cette première étape, le service population notifie la conclusion du rapport d'enquête à la personne concernée, ou à la personne de référence du ménage concerné, et précise qu'elle sera inscrite d'office à l'endroit où, suivant le rapport d'enquête, elle réside réellement.

La notification lui signale qu'elle peut faire valoir ses observations par écrit, dans les 15 jours de la notification.

§ 3 La réclamation doit être motivée. Elle contient, le cas échéant, des pièces justificatives (facture de gaz, électricité, eau, téléphone, abonnement) attestant de la résidence réelle.

§ 4 Le service population apprécie les éléments apportés et décide, le cas échéant, de procéder à une nouvelle enquête.

Article 9 :

§ 1er A l'issue des enquêtes visées aux articles 4 et 5 du présent règlement, si le cas y échet, le service population présente au collège communal une proposition d'inscription d'office ou de radiation d'office.

§ 2 Le dossier soumis au collège communal comprend :

- le rapport d'enquête visé aux articles 4 et 5 ;
- le cas échéant, les observations écrites visées à l'article 7.

§ 3 Le collège communal se prononce sur la radiation d'office ou l'inscription d'office.

§ 4 La décision est notifiée au citoyen ou à la personne de référence du ménage.

En cas d'inscription d'office, le citoyen concerné est également invité à se mettre en règle pour sa carte d'identité et autres documents mentionnant la résidence réelle.

La notification mentionne que, par application de l'article 8, §1, de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité, une reconsidération du Ministre de l'Intérieur est possible.

Article 10 : Les infractions au présent règlement sont punies d'une amende, fixée conformément à l'article 7 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité ainsi qu'à l'article 23 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers.

Article 11 : Le présent règlement entrera en vigueur dès sa publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Article 12 : Le Bourgmestre publiera par voie d'affichage le présent règlement. Le fait et la date de cette publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications/ordonnances des autorités communales. Ce règlement deviendra obligatoire le 5ème jour qui suivra celui de sa publication.

Article 13 : Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise à l'attention de :

- Service Population et Etat-civil
- Monsieur J-M TUBETTI, Chef de Corps de la Zone de Police des Arches
- Aux services du Bulletin provincial.

(24) RÈGLEMENT SUR LES FUNÉRAILLES ET SÉPULTURES

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement communal sur les funérailles et sépultures adopté par le Conseil communal le 31/01/2007 ;

Vu le décret du 6 mars 2009 et celui du 15 avril 2019 relatif aux funérailles et sépultures, ainsi que ses modifications ;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter un nouveau règlement communal sur les funérailles et sépultures de façon à intégrer l'évolution de la législation en la matière ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1: d'abroger le règlement communal sur les funérailles et sépultures adopté par le Conseil communal le 31/01/2007 et toutes les dispositions antérieures en la matière dès l'entrée en vigueur du présent règlement;

Article 2: d'adopter le règlement communal sur les funérailles et sépultures ci-après :

« CHAPITRE 1 : DEFINITIONS »

Article 1 : Pour l'application du présent règlement, l'on entend par :

- Aire ou parcelle de dispersion des cendres : espace public obligatoire dans chaque cimetière réservé à la dispersion des cendres.
- Ayant droit : le conjoint, le cohabitant légal ou le cohabitant de fait ou, à défaut, les parents ou alliés au 1^{er} degré ou, à défaut, les parents ou alliés au 2^{ème} degré ou, à défaut, les parents jusqu'au 5^{ème} degré.
- Bénéficiaire d'une concession de sépulture : personne désignée par le titulaire de la concession pour pouvoir y être inhumée.

- Caveau : ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires. Les caveaux peuvent être traditionnels ou préfabriqués.
- Caveau d'attente: Sépulture communal transitoire pouvant accueillir un défunt au maximum 8 semaine.
- Cavurne : ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir jusqu'à deux urnes cinéraires.
- Cellule de columbarium : espace concédé destiné à recevoir une ou deux urnes cinéraires.
- Champs commun : zone du cimetière réservée à l'inhumation des corps ou des urnes cinéraires en pleine terre pour une durée de 5 ans.
- Cimetière traditionnel : lieu géré par un gestionnaire public dans le but d'accueillir tous les modes de sépulture prévus par le présent règlement.
- Citerne : structure souterraine préfabriquée en béton, destinée à l'inhumation et qui a vocation à accueillir un ou plusieurs cercueils ou urnes cinéraires.
- Columbarium : structure publique obligatoire dans tous les cimetières constitués de cellules destinées à recevoir une ou deux urnes cinéraires pour une durée déterminée.
- Concession de sépulture : contrat aux termes duquel la Commune cède à une ou deux personnes appelée(s) concessionnaire(s), la jouissance privative d'une parcelle de terrain ou d'une cellule de columbarium située dans l'un des cimetières communaux. Le contrat est conclu à titre onéreux et pour une durée déterminée (30 ans) renouvelable. La parcelle de terrain ou la cellule doivent recevoir une affectation particulière : la parcelle est destinée à l'inhumation de cercueils ou d'urnes cinéraires, la cellule est destinée au dépôt d'urnes cinéraires.
- Concessionnaire : personne qui conclut le contrat de concession de sépulture avec l'Administration communale. Il s'agit du titulaire de la concession.
- Conservatoire : espace du cimetière destiné à accueillir des éléments du petit patrimoine sélectionnés pour leur valeur mémorielle historique, architecturale ou artistique, sans relation avec la présence d'un corps.
- Corbillard : véhicule hippomobile ou automobile affecté au transport des cercueils et des urnes cinéraires.
- Crémation : réduction en cendres des dépouilles mortelles dans un établissement crématoire.
- Déclarant : personne venant déclarer officiellement un décès.
- Défaut d'entretien : état d'une sépulture, qui de façon permanente est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine, dépourvue de nom ou dépourvue de signe indicatifs de sépulture exigés par le présent Règlement.
- Espace de condoléances et de cérémonie non confessionnel : lieu de rassemblement et de recueillement destinés aux familles du défunt. Cet espace peut être réservé auprès du service de Gestion des cimetières.
- Emplacement non concédé : emplacement d'inhumation pour une période de 5 ans qui reste propriété du gestionnaire public.
- Exhumation de confort : retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches ou sur initiative du gestionnaire public, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture.
- Exhumation pratique ou assainissement (technique) : retrait, au terme de la désaffectation de la sépulture, d'un cercueil ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire.
- Fosse : excavation destinée à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires.
- Indigent : personne, bénéficiant du statut d'indigence, accordé par la commune d'inscription au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente, ou à défaut d'une telle

inscription, par la commune sur le territoire de laquelle survient le décès, en raison de son absence de ressources ou de ressources suffisantes pour couvrir ses besoins élémentaires en référence à la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

- Inhumation : placement en terrain concédé ou non-concédé d'un cercueil contenant les restes mortels ou d'urne cinéraire soit dans la terre soit dans un caveau soit dans une cellule de columbarium.

- Levée du corps : enlèvement du cercueil de la maison mortuaire ou du funérarium.

- Mise en bière : opération qui consiste à placer la dépouille dans un cercueil, en vue d'une inhumation ou d'une incinération.

- Mode de sépulture : manière dont la dépouille mortelle est détruite notamment par décomposition naturelle ou crémation.

- Officier de l'Etat Civil : membre du Collège Communal chargé de :

- a) La rédaction des actes de l'état civil et la tenue des registres de l'état civil
- b) La tenue des registres de la population et des étrangers

En cas de décès survenu sur le territoire de la Commune, les missions suivantes incombent à l'Officier de l'Etat Civil :

- a) Recevoir la déclaration du décès ;
- b) Constater ou faire constater le décès ;
- c) Rédiger l'acte de décès ;
- d) Délivrer l'autorisation d'inhumation ou de crémation ;
- e) Informer l'Autorité concernée par le décès.

- Ossuaire : monument mémoriel fermé, situé dans le cimetière, aménagé et géré par le gestionnaire public, où sont rassemblés les ossements, cendres ou tout autres reste organique et vestimentaire des défunts tels que les vêtements, bijoux et dentition, après qu'il ait été mis fin à leur sépulture, à l'exclusion des contenants, tels que les cercueils et housse.

- Parcelle des étoiles : parcelle non concédée destinée à recevoir les fœtus nés sans vie entre le 106^{ème} et 140^{ème} jour de grossesse et les enfants de moins de 12 ans.

- Personne intéressée : le titulaire de la concession, ses ayants droits ou bénéficiaires mais aussi toute personne non apparentée, administrations, associations concernées par un monument ayant une valeur historique ou artistique.

- Personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles : personne désignée par le défunt par voie de testament ou, à défaut, un de ses ayants droit ou, à défaut, la personne qui durant la dernière période de la vie du défunt a entretenu avec celui-ci les liens d'affection les plus étroits et fréquents de sorte qu'elle puisse connaître ses dernières volontés quant à son mode de sépulture.

- Préposé communal du cimetière : fossoyeur en titre ou son remplaçant.

- Sépulture : emplacement qui a vocation à accueillir la dépouille mortelle pour la durée prévue par ou en vertu du présent règlement.

- Thanatopraxie : soins d'hygiène et de présentation pratiqués sur un défunt peu de temps après son décès, en vue, soit de donner au corps et au visage un aspect plus naturel dans l'attente de la mise en bière, soit de répondre à des besoins sanitaires, à des besoins de transports internationaux ou à des besoins d'identification de la dépouille, soit de permettre le déroulement d'activités d'enseignement et de recherche.

CHAPITRE 2 – PERSONNEL DES CIMETIÈRES COMMUNAUX

Article 2 : Le service cimetières a pour principales attributions :

- 1) De soumettre à l'approbation du Collège Communal toute demande relative aux sépultures ;
- 2) De délivrer les contrats de concession et les diverses autorisations (pose, restauration, enlèvement de monuments ou citernes, ...)

- 3) De conserver les copies de contrats de concession de terrain et de cellule de columbarium ;
- 4) De traiter les demandes relatives au renouvellement des concessions ;
- 5) De gérer l'application informatique des données reprises dans les registres ;
- 6) De gérer la cartographie des cimetières ;
- 7) D'inventorier les emplacements disponibles et éventuellement de proposer l'agrandissement des cimetières ;
- 8) De veiller à l'affichage des concernant les sépultures ;
- 9) D'informer le conducteur des travaux : - Des exhumations ;
- De la liste des sépultures devenues propriété communale ;
- Des autorisations relatives aux sépultures érigées avant 1945 octroyées par le Département du Patrimoine de la Direction Générale Opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie ;
- 10) La tenue régulière des registres du cimetière
- 11) La tenue du plan du cimetière et de son relevé
- 12) La tenue d'un registre mémoriel dans lequel il transcrit l'épithaphe des sépultures antérieures à 1945 au moment de leur achèvement ;

13) La fixation de la date et de l'heure des inhumations;

- 14) Le constat des contraventions au règlement de police des cimetières et l'information au service concerné ;
- 15) D'accueillir les personnes sollicitant tout renseignement relatif aux sépultures.

Article 3 : Les fossoyeurs ont pour principales attributions :

- 1) La fermeture de l'accès du cimetière ou d'un périmètre du cimetière en cas d'exhumation ou de désaffectation de sépulture ;
- 2) La surveillance des champs de repos ;
- 3) Le contrôle du respect de la police des cimetières ;
- 4) La gestion du caveau d'attente ;
- 5) La bonne tenue du cimetière ;
- 6) Le traçage des parcelles, chemins, l'établissement des alignements pour les constructions de caveaux/citernes et la pose de monuments ;
- 7) La surveillance de la bonne application du présent Règlement lors de travaux effectués par une personne ou une entreprise privée ;
- 8) L'accompagnement dans l'enceinte du cimetière des convois funèbres. Dans ce cadre, il sera généralement revêtu de l'uniforme tel qu'arrêté par le Règlement de la masse d'habillement ;
- 9) Le creusement des fosses avec l'aide des ouvriers communaux, les inhumations et les exhumations techniques de corps ou d'urnes, le transfert de corps au départ du caveau d'attente, le remblayage des fosses et la remise en état des lieux ;
- 10) L'assainissement des sépultures devenues propriété communale, l'évacuation et le transfert des restes mortels dans les ossuaires désignés à cet effet ;
- 11) L'ouverture et la fermeture des cellules de columbarium ainsi que le placement de l'urne cinéraire en columbarium ;
- 12) La dispersion des cendres ;
- 13) L'enlèvement des fleurs installées en bordure de columbarium et des parcelles de dispersion ainsi qu'à proximité de la stèle collective du souvenir en fonction des nécessités ;
- 14) L'entretien des tombes sauvegardées et des tombes des parcelles américaines, anglaises, militaires et celles de victimes civiles des guerres 1914-1918 et 1940-1945.
- 15) L'accueil des personnes sollicitant tout renseignement relatif aux cimetières.
- 16) De constater les défauts d'entretien.

Article 4 : les ouvriers communaux ont pour principales attributions :

- 1) Le creusement des fosses en vue des inhumations et exhumations (seulement s'ils ont reçu une formation sur les exhumations) ;
- 2) L'entretien des parcelles de dispersion ;

- 3) L'aménagement et l'entretien des chemins en fonction de l'implantation des sépultures ;
- 4) L'évacuation des déchets ;
- 5) L'entretien et le remplacement du matériel ;
- 6) L'entretien des pelouses, plantations, massifs, ... relevant du domaine public ;
- 7) L'aménagement des plantations aux endroits non affectés aux sépultures ;
- 8) L'entretien de certaines sépultures.

CHAPITRE 3 : GENERALITES

Article 5 : La sépulture dans les cimetières communaux est due légalement :

- aux personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile;
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu de leur décès;
- aux personnes domiciliées une majeure partie de leur vie sur le territoire de la commune ;
- aux personnes possédant le droit d'inhumation dans une concession de sépultures
- aux fœtus nés sans vie entre le 106^{ème} et le 140^{ème} jour de grossesse dont au moins 1 des parents est domicilié dans la commune.

Toutes les personnes précitées peuvent faire le choix de leur cimetière, pour autant toutefois que des emplacements restent disponibles.

Article 6 : Moyennant le paiement du montant prévu au « tarif concessions » fixé par le Conseil communal, les personnes n'appartenant à aucune des catégories ci-dessus peuvent être inhumées dans les cimetières communaux moyennant le tarif concessions multiplié par 3 pour la parcelle de terrain en pleine terre et le caveau, et multiplié par 2 pour la loge de columbarium, sauf si l'ordre et la salubrité publique s'y opposent.

Dans des cas exceptionnels, le Collège Communal pourra déroger au présent article.

Article 7 : Le domicile ou la résidence se justifie par l'inscription aux registres de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente.

Article 8 : Tous les cimetières communaux sont soumis au même régime juridique.

Article 9 : Les cimetières communaux sont placés directement sous l'autorité et la surveillance du fossoyeur, de la police et des autorités communales qui veillent à ce qu'aucun désordre ni acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ne s'y commette.

Toute personne qui se rend coupable d'une action inconvenante peut être expulsée par le fossoyeur responsable du cimetière ou par la police sans préjudice des sanctions prévues à l'article 93 du présent règlement.

A) Formalités préalables à l'inhumation ou à la crémation

Article 10 : Tout décès survenu sur le territoire de la Commune de **Gesves**, en ce compris toute déclaration sans vie lorsque la gestation a été de plus de 140 jours, est déclaré au bureau de l'Etat civil, dans les 24 heures de sa découverte ou dès l'ouverture de ce service.

Il en va de même en cas de découverte d'une dépouille ou de restes humains.

Article 11 : Les déclarants produisent l'avis du médecin constatant le décès (modèle IIIC), les pièces d'identité (carte d'identité, livret de mariage, permis de conduire, passeport et tout autre document d'identité officiel) ainsi que tout renseignement utile concernant le défunt.

Sans information reprise au registre de la Population, les déclarants fournissent toutes les informations quant aux dernières volontés du défunt.

Article 12 : Les déclarants conviennent avec l'Administration communale des formalités relatives aux funérailles. A défaut, l'Administration communale arrête ces formalités.

Article 13 : Seul l'Officier de l'Etat civil est habilité à autoriser les inhumations, le dépôt ou

la reprise de l'urne cinéraire et la dispersion des cendres dans un espace communal. Un rendez-vous doit être impérativement fixé pour ces opérations qui suivent la procédure de constat de décès.

L'autopsie, le moulage, les traitements de thanatopraxie, la mise en bière et le transport ne sont autorisés qu'après constat de l'officier public compétent.

L'heure de la mise en bière doit être communiqué à l'Officier de l'Etat civil afin qu'il puisse venir vérifier que celle-ci soit conforme au règlement.

Un traitement de thanatopraxie peut être autorisé pour autant que les substances Thana-chimiques utilisées garantissent la putréfaction de la dépouille dans un intervalle de 8 semaines à 2 ans du décès ou permettent sa crémation.

Article 14 : Dès la délivrance du permis d'inhumation, les ayants droit du défunt doivent faire procéder à la mise en bière à l'endroit où le corps est conservé.

Lorsqu'une personne vivant seule et sans parenté connue décède ou est trouvée sans vie à son domicile ou sur la voie publique, la mise en bière et le transport ne peuvent s'effectuer qu'après constat d'un médecin requis par l'Officier de Police et lorsque les mesures ont été prises pour prévenir la famille.

Article 15 : A défaut d'ayants droit ou de mesures prises par eux pour faire procéder à la mise en bière, il incombe au Bourgmestre d'y faire procéder. Dans cette éventualité, le corps, une fois mis en bière, sera inhumé en emplacement non concédé ou s'il est trouvé un acte de dernière volonté l'exigeant, incinéré et ce, aux frais des éventuels ayants droits défailants.

Si le défunt a manifesté sa volonté d'être incinéré avec placement de l'urne au columbarium sans plus d'information, son urne cinéraire est déposée en cellule non concédée.

Lorsqu'il s'agit d'un indigent, la fourniture du cercueil et la mise en bière sont à charge de l'Administration communale.

L'option choisie par la commune en cas d'indigent est l'incinération et la dispersion des cendres sur une parcelle de dispersion.

Les frais des opérations civiles, à l'exclusion des cérémonies culturelles ou philosophiques non confessionnelles des indigents, sont à charge de la commune dans laquelle le défunt est inscrit, ou à défaut, à charge de la commune dans laquelle le décès a eu lieu.

Article 16 : L'inhumation a lieu entre la 25ème et la 120ème heure du décès ou de sa découverte. Le Bourgmestre peut abréger ou prolonger ce délai lorsqu'il le juge nécessaire, notamment en cas d'épidémie.

Article 17 : L'Administration communale décide du jour et de l'heure des funérailles en conciliant les nécessités du service Etat civil, du service des cimetières et les désirs légitimes des familles, pendant les heures d'ouverture prévues à l'article 30.

Article 18 : Si le défunt doit être incinéré, le transport ne peut s'effectuer hors commune qu'après avoir reçu l'accord de l'Officier de l'Etat civil quant au passage du médecin assermenté prévu par la loi. Outre son rôle légal de vérification de mort naturelle, il procède à l'examen du corps afin de signaler, le cas échéant, l'existence d'un stimulateur cardiaque ainsi que de tout autre appareil présentant un danger en cas de crémation ou d'inhumation.

La crémation ou l'inhumation ne sera autorisée qu'après l'enlèvement, aux frais de la succession du défunt, de ces appareils. La personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles en répondra.

Article 19 Les dépouilles mortelles doivent être placées dans un cercueil.

L'emploi de cercueils, de gaines, de linceuls, de produits et de procédés empêchant soit la décomposition naturelle et normale des corps, soit la crémation est strictement interdit.

Article 20 : **Pour toute sépulture en pleine terre**, seuls les cercueils fabriqués en bois massif ou en

d'autres matériaux biodégradables n'empêchant pas la décomposition naturelle et normale de la dépouille, peuvent être utilisés.

L'usage de cercueils en carton et de cercueils en osier est autorisé.

L'usage d'une doublure en zinc est interdit.

Toutes housses sont strictement interdites.

Les colles, vernis, matériaux de colmatage et autres enduits ne peuvent pas empêcher la décomposition naturelle et normale de la dépouille.

Les matériaux synthétiques ou les métaux utilisés pour les poignées, les ornements et les éléments de raccord tels que clous, vis, agrafes, pinces et couvre-joints en métal sont autorisés.

Le cercueil doit être muni de poignées solidement attachées afin de faciliter sa mise en terre. Leur solidité est également garantie lors des exhumations de confort et assainissement.

Les garnitures intérieures des cercueils, tels que draps de parure, matelas, couvertures, coussins, peuvent uniquement se composer de produits naturels biodégradables. L'intérieur des coussins et des matelas est composé de produits naturels biodégradables.

Les conditions auxquelles le cercueil doit satisfaire et qui sont prévues par cet article ne sont pas applicables aux cercueils utilisés pour le transport international des dépouilles. Le cercueil utilisé pour le transport international ne peut pas être inhumé. Le cercueil qui sera inhumé répondra aux exigences définies aux alinéas 1^{er} à 7 du présent article.

Toute entreprise de pompe funèbre fournira obligatoirement l'heure de fermeture du cercueil à l'Administration communale afin de permettre à l'officier de l'état civil ou une personne déléguée (fossoyeur) d'assister à la fermeture du cercueil afin de vérifier que les exigences du présent article soient respectées.

Article 21 : Pour toute sépulture en caveau, seuls les cercueils fabriqués en bois massif, équipés d'une **doublure en zinc avec soupape**, les cercueils en métal ventilés ou les cercueils en polyester ventilés sont autorisés.

L'usage de cercueils en carton et de cercueils en osier est interdit.

Les housses destinées à contenir les dépouilles restent entièrement ouvertes.

Les colles, vernis, matériaux de colmatage et autres enduits ne peuvent pas empêcher la décomposition naturelle et normale de la dépouille.

Les matériaux synthétiques ou les métaux utilisés pour les poignées, les ornements et les éléments de raccord tels que clous, vis, agrafes, pinces et couvre-joints en métal sont autorisés.

Le cercueil doit être muni de poignées solidement attachées afin de faciliter sa mise en caveau. Leur solidité est également garantie lors des exhumations de confort et assainissement.

Les garnitures intérieures des cercueils, tels que draps de parure, matelas, couvertures, coussins, peuvent uniquement se composer de produits naturels biodégradables. L'intérieur des coussins et des matelas est composé de produits naturels biodégradables.

Les conditions auxquelles le cercueil doit satisfaire et qui sont prévues par cet article ne sont pas applicables aux cercueils utilisés pour le transport international des dépouilles. Le cercueil utilisé pour le transport international ne peut pas être inhumé. Le cercueil qui sera inhumé répondra aux exigences définies aux alinéas 1^{er} à 6 du présent article.

Toute entreprise de pompe funèbre fournira obligatoirement l'heure de fermeture du cercueil à l'Administration communale afin de permettre à l'officier de l'état civil ou une personne déléguée (fossoyeur) d'assister à la fermeture du cercueil afin de vérifier que les exigences du présent article soient respectées.

Article 22 : Toute société de Pompes funèbres surprise à utiliser des matériaux empêchant la

décomposition naturelle du corps devra échanger, à ses frais, le matériau illégal contre un matériau qui respecte les prescrits du Gouvernement.

Article 23 : Tout cercueil doit être équipé d'un numéro d'identification appelé un "plomb".

Celui-ci doit être apposé sur le couvercle du cercueil de manière à être visible depuis l'entrée du caveau. **Celui-ci sera apposé sur le couvercle ou la partie supérieure pour les cercueils mis en pleine terre.**

Article 24 : La base de tout cercueil inhumé en pleine terre l'est dans une fosse séparée, horizontalement, à quinze décimètres de profondeur par rapport au niveau du sol. Lorsque plusieurs cercueils sont inhumés l'un au-dessus de l'autre, la base du cercueil le plus haut est à quinze décimètres en-dessous du niveau du sol. La base de toute urne inhumée en pleine terre l'est dans une fosse séparée à six décimètres au moins de profondeur par rapport au niveau du sol. L'urne utilisée pour une inhumation pleine-terre est biodégradable.

L'aménagement des sépultures au-dessus du sol est interdit. Toutefois, les inhumations dans les constructions existantes au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures peuvent continuer comme par le passé.

Article 25 : Le Bourgmestre, selon son appréciation, peut autoriser le placement dans un même cercueil de deux corps (la mère et son nouveau-né, des jumeaux,..)

B) Transports funèbres

Hors cimetière

Article 26 : Le transport du cercueil s'effectue dans un corbillard ou dans un véhicule spécialement adapté. Sur le territoire de l'entité, le service des transports funèbres est assuré par une société de pompes funèbres. Le mode de transport de l'urne cinéraire est libre pour autant qu'il s'accomplisse **avec décence et respect**. Ce trajet est également couvert par le permis de transport délivré par la commune.

Article 27 : Le responsable des pompes funèbres prend toutes les mesures utiles pour que le transport s'effectue sans encombre. Il suit l'itinéraire le plus direct et adapte sa vitesse à un convoi funèbre pédestre ou non.

Le transport funèbre doit se faire dans le respect et la décence dus aux défunts. Il ne peut être interrompu que pour l'accomplissement de cérémonies religieuses ou d'hommage.

Article 28 : Le transport des défunts « décédés, déposés ou découverts à Gesves, doit être autorisé par le Bourgmestre ou son délégué. En cas de mort violente, cette autorisation est subordonnée à l'accord du Parquet.

Les restes mortels d'une personne décédée **HORS GESVES** ne peuvent y être déposés ou ramenés sans l'autorisation du Bourgmestre ou de son délégué. Le Bourgmestre ou son délégué autorise le transport de restes mortels vers une autre commune sur production de l'accord écrit de l'Officier de l'Etat civil du lieu de destination.

Article 29 :

- a) Il est interdit de transporter plus d'un corps à la fois, sauf exception prévue à l'article 23 du présent règlement et circonstances exceptionnelles soumises à une dérogation du Bourgmestre.
- b) Le transport à bras est interdit, sauf dans les limites du cimetière ou suite à une dérogation du Bourgmestre.

Dans le cimetière

Article 30 : Dans le cimetière, le préposé au cimetière prend la direction du convoi jusqu'au lieu de l'inhumation. Lorsque le corbillard est arrivé à proximité de la sépulture ou l'aire de dispersion, le cercueil ou l'urne est, sorti du véhicule et porté jusqu' au lieu de sépulture.

Une collaboration volontaire est souhaitable entre les fossoyeurs et les pompes funèbres pour la manipulation du cercueil dans le cimetière et à l'extérieur de l'église, et pour le transport des fleurs

vers la sépulture.

Les entreprises des pompes funèbres veilleront, le cas échéant, à utiliser pour le transport un véhicule en adéquation avec l'accès au lieu de sépulture.

Article 31 : Lors de l'inhumation du cercueil, toute manipulation ne peut se faire en présence des proches du défunt. Ceux-ci seront invités à patienter à l'entrée du cimetière le temps de l'inhumation.

C) Situation géographique des cimetières et heures d'ouverture

Article 32 :

- FAULX-LES TOMBES – rue de l'Eglise
- GESVES – rue du Pourrain
- HALTINNE – rue de Haltinne
- HAUT-BOIS – rue du Chaumont
- MOZET – Tienne Saint-Lambert
- SOREE – rue du Rond-Bois
- SOREE – rue du Centre

Parcelle des étoiles : GESVES – rue du Pourrain

Sauf dérogation expresse du Bourgmestre ou de son délégué, les cimetières de la Commune sont ouverts au public tous les jours, samedis, dimanches et jours fériés inclus, exclusivement :

- Du 1^{er} avril au 15 novembre : de 09H00 à 18H00
- Du 16 novembre au 31 mars : de 09H00 à 16H00

Article 33 : Les cérémonies funèbres nécessitant l'intervention du personnel communal doivent être organisées pendant les heures d'ouvertures des cimetières et se terminer :

- au plus tard deux heures avant la fermeture du cimetière (du lundi au vendredi) pour les inhumations de cercueil ;
- au plus tard une heure avant la fermeture du cimetière (du lundi au vendredi) pour le placement d'urnes au columbarium et les dispersions de cendres ;
- **le WE, au plus tard à 12h30 le samedi. (pas d'inhumation le samedi après-midi)**

De plus, aucune inhumation n'aura lieu, le 1^{er} et 2 novembre, le 15 novembre, du 24 au 26 décembre, du 31 décembre au 1^{er} janvier, les jours fériés légaux et les dimanches.

CHAPITRE 4 : REGISTRE DES CIMETIERES

Article 34 :

Les registres des cimetières comprennent le registre d'inhumation/ dispersions et des exhumations.

Le service cimetières est chargé de la tenue du registre général des cimetières. Ce registre est conforme aux modalités de l'arrêté du gouvernement wallon.

La personne qui veut localiser la tombe d'un défunt s'adresse au service Etat-Civil.

Le registre contient les informations suivantes :

- Le nom du cimetière
- La date de création du cimetière et de ses extensions et, le cas échéant :
- La date de cessation des inhumations et dispersions de cendres dans le cimetière ;
- La date de fermeture du cimetière et le délai de reprise des signes indicatifs de sépulture.

En outre, il contient :

- Pour chaque sépulture ou cellule de columbarium :

- Le numéro de la parcelle, rangée, sépulture ou cellule de columbarium ;
 - L'indication de la nature concédée ou non concédée de la sépulture ou de columbarium ;
 - L'identité de la ou des dépouille(s) mortelle(s) ;
 - L'identité du défunt et l'indication du numéro d'ordre de la crémation inscrit sur l'urne inhumée ou placée en cellule de columbarium ;
 - La date d'inhumation de chaque cercueil et urne ;
 - La date d'exhumation de cercueil et urne de la sépulture et sa nouvelle destination ;
 - La date de transfert des restes mortels et des cendres vers l'ossuaire communal ou la date à laquelle les restes mortels sont incinérés et les cendres dispersées ;
 - La date du transfert de la sépulture vers un nouveau cimetière et l'indication de son nouvel emplacement ;
 - La reconnaissance ou non au titre de sépulture d'importance historique locale.
- Pour chaque parcelle de dispersion :
- L'identité des défunts dont les cendres ont été dispersées ainsi que la date de dispersion.
- Pour chaque sépulture concédée :
- La date de début de concession, sa durée, son terme et ses éventuels renouvellements, durée et terme ;
 - Le nombre de place(s) ouverte(s) pour l'inhumation de cercueil ou urne ;
 - La liste des bénéficiaires de la concession et ses modifications ;
 - La date du rassemblement dans un même cercueil des restes des dépouilles et des cendres ainsi que la transcription de l'autorisation du Bourgmestre relative à cette opération ;
 - La date l'acte annonçant le terme de la concession ;
 - Le délai de reprise des signes indicatifs de sépulture ;
- Pour chaque sépulture non concédée ayant fait l'objet d'une décision d'enlèvement :
- La date de la décision d'enlèvement de la sépulture ;
 - La date de l'affichage de la décision d'enlèvement ;
 - Le délai de reprise des signes indicatifs de sépulture ;
- Pour chaque sépulture ayant fait l'objet d'un constat d'abandon :
- La date de l'acte constatant le défaut d'entretien ;
 - La date de l'affichage de l'acte constatant le défaut d'entretien ;
 - Le terme de l'affichage.

Article 35 : Le service cimetière est chargé de la tenue du registre général des ossuaires.

Article 36 : Il est tenu un plan général des cimetières.

Ces plans et registres sont déposés au service cimetières de l'Administration communale.

La personne qui souhaite localiser la tombe d'un défunt s'adressera au service Etat-Civil ou au fossoyeur.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 37 : Le transport par véhicule des gros matériaux est **soumis à autorisation écrite préalable du Bourgmestre ou de son délégué** ; il est limité aux allées principales, transversales, centrales et de contour. Ce transport ne sera pas autorisé en temps de dégel. Les ornières ou les détériorations causées du chef d'un transport seront réparées immédiatement par l'auteur, sur l'ordre et les indications du fossoyeur.

Article 38 : IL EST DEFENDU D'EFFECTUER DES TRAVAUX DE TERRASSEMENT OU DE POSE DE MONUMENT **SANS AUTORISATION ECRITE PREALABLE DU BOURGMESTRE OU DE SON DELEGUE.**

Ces travaux ne pourront avoir lieu qu'après avoir rencontré le fossoyeur sur le site concerné et lui avoir remis une copie de l'autorisation délivrée. En outre, cette autorisation devra être perceptible

durant toute la durée des travaux.

Ce dernier veillera à ce que ces travaux soient exécutés conformément aux conditions du présent règlement.

Un état des lieux d'entrée et de sortie sera effectué en présence du fossoyeur. Aucun caveau ne sera autorisé en auto-construction particulière.

Toute personne non autorisée d'effectuer des travaux pourra faire l'objet d'une sanction déterminée par le Collège communal et ces travaux seront démontés sans possibilité de dédommagement.

Article 39 : Les travaux de construction ou de terrassement peuvent être momentanément suspendus pour des cas de force majeure à apprécier par le Bourgmestre ou son délégué. Tous travaux de pose de caveaux et autres travaux importants sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

A PARTIR DU 28 OCTOBRE JUSQU'AU 02 NOVEMBRE INCLUS, il est interdit d'effectuer des travaux de construction, de plantation ou de terrassement, ainsi que tous travaux généralement quelconques d'entretien des signes indicatifs de sépulture.

Article 40 : L'entrepreneur chargé de la pose d'un caveau ou d'un monument est responsable de la stabilité et la pérennité du monument.

Les terres et déblais provenant de travaux de pose de caveaux ou autres seront évacués par l'entrepreneur **responsable et à ses frais, conformément à la législation en vigueur.**

Article 41 : Tout dépôt prolongé de matériaux ou de matériel est soumis à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre ou de son délégué.

Article 42 : La construction de caveau doit être réalisée avec une ouverture par le dessus. En cas d'inhumation et d'exhumation, l'entreprise des pompes funèbres, avec ou sans sous-traitant, est responsable de la prise en charge de la dépose du monument, de l'ouverture et de la fermeture du caveau ainsi que de la repose du monument.

L'entreprise veillera à supprimer les entre-tombes et les entre-têtes.

Article 43 : Les autorisations, concernant les monuments et les signes indicatifs de sépultures, sont valables :

- 1) 6 mois pour la pose et l'enlèvement d'un monument sur caveau ;
- 2) 6 mois minimum et 12 mois maximum pour la pose et l'enlèvement d'un monument sur concession pleine terre ;
- 3) 1 an pour la restauration d'un monument.

Toutefois, en cas de construction ou de restauration d'un monument antérieur à 1945 ou d'un édifice sépulcral hors normes, l'autorisation est valable 1 an.

L'autorisation doit être présentée, sur rendez-vous préalable, avant le début des travaux au responsable des cimetières ou au fossoyeur qui exercera une surveillance sur l'exécution des travaux et veillera à ce que les tombes voisines ne soient pas endommagées.

En l'absence d'enlèvement dans le délai, le monument devient propriété communale comme prévu à l'article 75 du présent Règlement.

Dans les autres cas, si le délai prévu est dépassé, les demandes peuvent être réitérées.

CHAPITRE 6 : LES SEPULTURES

Article 44 : Le statut légal initial d'une sépulture ne peut être modifié.

Section 1 : Les concessions

Article 45 : La durée initiale d'une concession est fixée à 30 ans, à partir du jour de l'entrée en vigueur du contrat de concession, pour les concessions en pleine terre, caveau, columbarium ou en caverne.

Le coût du renouvellement des concessions temporaires est fixé selon le « tarif concessions » en vigueur.

Article 46 : Les concessions dans les cimetières communaux sont accordées à l'occasion d'un décès, par le Collège Communal aux personnes qui introduisent une demande écrite et qui satisfont aux conditions d'octroi. **La demande d'achat de concession doit être introduite au plus tard la veille de l'inhumation.**

Le concessionnaire ne peut choisir l'emplacement de sa concession.

UNE CONCESSION EST UNE, INCESSIBLE ET INDIVISIBLE.

Une sépulture peut accueillir un nombre déterminé de dépouilles mortelles fixé lors de l'acquisition de la concession.

- Une concession avec caveau préfabriqué peut accueillir 2 corps
- Une concession en pleine terre peut accueillir 2 corps (suivant la demande de concession remplie lors de l'achat de la concession)
- Un columbarium peut contenir 2 urnes cinéraires

Article 47 : Toute personne intéressée peut introduire une demande de renouvellement. Celle-ci doit être adressée au Collège Communal.

La demande de renouvellement est soumise au paiement de la redevance suivant le règlement-redevance sur le tarif de concessions de sépulture fixée par le Règlement arrêté par le Conseil Communal.

Un avenant au contrat de concession initial sera établi par le Service Etat-civil.

Le renouvellement ne peut être accordé qu'après un état des lieux de l'entretien du monument par le fossoyeur. Si la concession fait l'objet d'un constat de défaut d'entretien, le renouvellement ne pourra être effectif qu'à partir du moment où l'entretien a été réalisé et ce, dans le mois qui suit la demande de renouvellement.

Le renouvellement ne peut dépasser la durée initiale de concession.

Article 48 : Au moins un an avant le terme de la concession, le Bourgmestre ou son délégué dresse un acte rappelant qu'une demande de renouvellement doit lui être adressée avant la date qu'il fixe.

Une copie de l'acte est affichée pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière.

Article 49 : Au terme de la concession et sans renouvellement, un avis, affiché avant la Toussaint à l'entrée du cimetière et sur le monument concerné, informe qu'un délai **d'un mois** est accordé pour enlever les signes distinctifs de sépulture (photos porcelaine, plaques ...).

A cet effet, une demande d'autorisation écrite d'enlèvement doit être complétée par les intéressés à l'Administration communale.

Article 50. Si à l'expiration de la concession, celle-ci n'a pas fait l'objet d'une demande de renouvellement, la sépulture est maintenue pendant 5 ans prenant cours à la date de la dernière inhumation, si celle-ci est intervenue moins de 5 ans avant la date d'expiration de la concession.

Article 51 : Le défaut d'entretien est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué.

Une copie de l'acte est affichée pendant 2 Toussaints consécutives sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

A l'expiration de ce délai, à défaut de remise en état, précédé d'un contact avec les services communaux, la sépulture revient à la commune qui peut à nouveau en disposer.

La commune ne rachète pas de sépulture concédée.

Article 52 : Les concessions à perpétuité, accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures ou les concessions concédées entre 1973 et 1998, reviennent au

gestionnaire public qui peut à nouveau en disposer, **après** qu'un acte du Bourgmestre ou de son délégué ait été affiché pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière, et sans préjudice d'une demande de renouvellement qui doit lui être adressée par écrit avant le terme de l'affichage. Une copie de l'acte est envoyée au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses ayants droit.

Les renouvellements s'opèrent gratuitement pour les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures.

Le coût du renouvellement des concessions temporaires est fixé selon le règlement en vigueur.

Article 53 : L'Administration communale veillera à protéger les sépultures des victimes de guerre, les pelouses d'honneur et les sépultures d'importance historique locales. **Les anciens combattants en sépulture privée, revenue en propriété communale après un affichage légal, peuvent être transférés dans l'ossuaire spécifique afin de leur rendre hommage.**

Article 54 : L'Administration communale établit un inventaire des concessions non renouvelées. Elle peut concéder à nouveau le caveau, avec ou sans le monument en regard des prescriptions de la Région wallonne. Ces concessions, avec un éventuel monument, seront reprises dans un registre avec photo, mentionnant les caractéristiques techniques et financières.

Section 2 : Autres modes de sépulture

Article 55 : Une **sépulture non concédée** est conservée au moins 5 ans, plus 1 an de délai d'affichage, soit 6 ans minimum au total. Elle ne peut faire l'objet d'une demande de renouvellement mais peut faire l'objet d'une demande d'exhumation de confort pour le transfert de la sépulture en concession concédée.

La sépulture non concédée ne peut être enlevée qu'après qu'une copie de la décision d'enlèvement ait été

affichée, à l'issue de la période de 5 ans précitée, pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

Toute installation y est interdite mise à l'exception d'un petit objet permettant une identification du défunt.

Article 56 : Une **parcelle des étoiles** est aménagée **dans le cimetière de Gesves** au sein desquelles les sépultures sont non-concédées.

Seule une réaffectation de l'ensemble de la parcelle est autorisée après qu'une copie de la décision d'enlèvement ait été affichée pendant un an sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière et qu'une copie de l'acte ait été envoyée par voie postale et électronique aux ayants droits. Au préalable, un plan de situation et un plan d'aménagement interne sont transmis au service désigné par le Gouvernement qui rend son avis dans les quarante-cinq jours de la réception.

Article 57 : Les cimetières étant civils et neutres, les **ministres des différents cultes reconnus** ou les représentants de la laïcité peuvent procéder librement aux cérémonies funèbres propres à leur religion ou philosophie, en se conformant aux dernières volontés du défunt si elles sont connues ou, à défaut, des proches et **en respectant les législations régionales et communales.**

Si **une communauté**, ressortissant d'un culte reconnu ou non, introduit une demande justifiée par un besoin collectif, une zone spécifique, dans un ou plusieurs cimetière(s) de l'entité **peut** lui être réservée. L'aménagement tiendra compte des rites de la communauté, dans les limites de la législation belge. L'aménagement de ces parcelles devra se faire en accord avec les autorités communales. Afin de préserver l'aspect multiculturel des lieux, ces parcelles sont intégrées, sans séparation physique, dans le cimetière. Une traduction officielle des épitaphes, dont les frais seront à charge des dépositaires, devra être conservée dans les registres communaux.

Tout épitaphe écrit dans une langue autre qu'une des trois langues officielles de Belgique, devra avoir une traduction certifié dans les archives communales.

Article 58 : Une niche de colombarium est mise à disposition du concessionnaire équipée d'une

plaque de fermeture. Cette plaque peut être changée aux frais du concessionnaire sous réserve de l'accord du service de gestion des cimetières. En cas de changement, la plaque de fermeture initiale est restituée à la Commune de Gesves.

Les frais de gravure et de personnalisation sont à charge du concessionnaire.

Article 59 : Les cavurnes comporteront, si la famille en émet le souhait, un emplacement pour un bouquet ou une épitaphe.

Article 60 : L'édification de columbariums aériens privés est interdite.

Article 61 : La parcelle de dispersion dispose d'une stèle mémorielle. Sur cette stèle peut être apposée, à la demande du défunt ou de la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles, une plaque commémorative reprenant les noms et date du décès du défunt.

Les plaques commémoratives (16 cm x 7 cm et de matériau métallique de ton doré) sont disposées sur cette stèle mémorielle. Leur pose est effectuée par le fossoyeur.

La durée de concession des plaquettes est de 30 ans renouvelable. Au-delà de ce délai, la plaquette est conservée aux archives communales.

Article 62 : Les cendres des corps incinérés sont dispersées sur la parcelle de dispersion ou peuvent être recueillies dans des urnes qui sont, dans l'enceinte du cimetière :

- soit inhumées en terrain non concédé, soit en terrain concédé ;
- soit dans une sépulture existante ou dans une sépulture dont la concession a expiré ou dont l'état d'abandon a été constaté. En équivalence, un cercueil peut être remplacé par deux urnes. Tout corps est considéré en surnuméraire dès lors qu'il dépasse le nombre prévu. Le reste du volume peut recevoir autant d'urnes en surnuméraire que la famille le souhaite.
- soit placées dans un columbarium qui peut recevoir un maximum de deux urnes (en surnuméraire, le columbarium peut recevoir autant d'urnes qu'il reste de surface disponible) ;
- soit placées en cavurne (L 60 cm – l 60 cm – P 60 cm) qui peut recevoir un maximum de 2 urnes (en surnuméraire, la cavurne peut recevoir autant d'urnes qu'il reste de surface disponible) ;
- soit inhumées en pleine terre dans une urne biodégradable.

Article 63 : Au moins un ossuaire est mis en place dans chaque cimetière, afin d'assurer le traitement des restes humains. Cet ossuaire est identifié par affichage et porte une dédicace à portée générale. Les noms des corps placés dans cet ossuaire sont également repris dans un registre tenu par le service gestion des cimetières.

CHAPITRE 7 : ENTRETIEN ET SIGNES INDICATIFS DE SEPULTURE

Article 64 : L'Administration communale ne peut, en aucun cas, être tenue responsable des vols ou des dégradations commis au préjudice des propriétaires d'objets divers déposés sur les sépultures ou tout endroit prévu à cet effet.

Article 65 : La tête des monuments funéraires placés en élévation **ne peut dépasser 1 mètre du niveau du sol**. Les monuments funéraires doivent être suffisamment établis dans le sol pour ne pas faire craindre l'inclinaison par le terrassement des terres ou toute autre cause. **Sur une concession pleine terre sera acceptée au maximum une dalle avec une stèle.**

Article 66 : Les pousses des plantations doivent être placées dans la zone bordurée affectée à chaque sépulture de manière à ne jamais empiéter ni sur le terrain voisin, ni dans les allées communales. Aucune plantation arborescente ne peut être placée sur une sépulture. **Les plantations ne peuvent dépasser une hauteur de 1 m.** Au-delà de cette taille et après un rapport du fossoyeur responsable, une procédure sera lancée et les plantes seront élaguées ou abattues aux frais des ayants droit par une société privée à la première réquisition du Bourgmestre ou de son délégué.

A défaut, la concession sera considérée en défaut d'entretien et pourra, après affichage d'un an, redevenir une propriété communale et être enlevée conformément au présent règlement.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite dans les cimetières, y compris par les particuliers.

Article 67 : Les fleurs, les plantes, les jardinières, les ornements et toutes autres structures, mobilier,... devront être placés sur le monument ou dans les limites de la parcelle concédée, entretenus convenablement par les proches et être enlevés en temps voulu.

A défaut, les responsables du cimetière les rassembleront sur la parcelle concédée.

Article 68 : Les déchets provenant des tombes (bouquets séchés, papiers, couronnes...) se trouvant dans les allées, sur les pelouses ou sur les tombes voisines **devront être déplacés, par les proches, vers les poubelles du cimetière dans le respect du tri sélectif.**

A défaut, les responsables du cimetière les rassembleront sur la tombe. Si ces éléments ne sont pas enlevés par les familles, la tombe sera affichée en défaut d'entretien.

Aucun déchet domestique extérieur au cimetière ne peut être déposé dans la zone de tri sélectif.

Article 69 : La réparation ainsi que l'entretien des tombes et des plantations situées sur le terrain concédé incombent aux familles, aux proches, ou à toute autre personne intéressée. (voir chapitre sur les Travaux).

Article 70 : Le défaut d'entretien est établi lorsque la sépulture est, de façon permanente malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, fissurée, en ruine ou dépourvue des signes indicatifs de sépulture exigés par le présent Règlement. Ce défaut d'entretien est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué, affiché pendant deux Toussaints consécutives sur le lieu de la sépulture concernée et à l'entrée du cimetière.

A défaut de remise en état à l'expiration de ce délai, la sépulture redevient propriété communale.

L'Administration Communale peut à nouveau en disposer.

CHAPITRE 8 : EXHUMATION ET RASSEMBLEMENT DES RESTES

Article 71 : Les exhumations de confort ne peuvent être réalisées que par des entrepreneurs de Pompes funèbres mandatés par les familles, après avoir reçu une autorisation écrite motivée du Bourgmestre conformément à l'article 35 et sous surveillance communale.

Elles pourront être effectuées dans trois hypothèses :

- en cas de découverte ultérieure d'un acte de dernière volonté
- en cas de transfert, avec maintien du mode sépulture, d'un emplacement non-concédé vers un emplacement concédé, d'un emplacement concédé vers un autre emplacement concédé, ou d'une parcelle des étoiles vers une autre parcelle des étoiles ;
- en cas de transfert international

Les exhumations techniques sont à charge du fossoyeur ou des entreprises mandatées à cet effet.

Article 72 : Les exhumations, qu'elles soient de confort ou technique, ne peuvent être réalisées qu'entre le 15 novembre et le 15 avril.

Les exhumations de confort d'urnes placées en cellule de columbarium ou de caverne ne sont pas soumises à ce délai sanitaire.

Article 73 : Les exhumations sont interdites dans un délai de 8 semaines à 5 ans suivant l'inhumation.

Les exhumations réalisées dans les huit premières semaines et par des entreprises privées sont autorisées toute l'année sur autorisation écrite du Bourgmestre ;

Article 74 : L'accès au cimetière est interdit au public pendant les exhumations sauf aux personnes spécialement autorisées par le Bourgmestre ou son délégué ou représentant du gestionnaire de tutelle.

Article 75 : Les exhumations de confort ont lieu aux jours et heures fixés de commun accord entre

les familles concernées, l'officier de l'état civil et les pompes funèbres.

L'exhumation doit se faire avec toutes les précautions d'hygiène et de sécurité requises.

Pendant l'exhumation de confort, seule la présence des pompes funèbres, des représentants communaux, des représentants du gestionnaire de tutelle et des représentants de l'ordre est autorisée dans l'enceinte du cimetière.

La famille n'est autorisée à rendre un hommage que lorsque le corps a été déplacé dans son emplacement définitif.

Il est dressé un procès-verbal de l'exhumation.

Article 76 : Le nouveau mode ou lieu de sépulture conféré au cercueil ou à l'urne suite à l'exhumation de confort est conforme à l'acte de dernières volontés, s'il existe ;

La crémation après exhumation est autorisée par le Bourgmestre ou son délégué, **uniquement** en cas de découverte ultérieure **d'un acte de dernières volontés** sollicitant ce mode, ou en cas de transfert international.

Article 77 : Les exhumations de confort sont soumises au paiement préalable d'une redevance fixée suivant règlement arrêté par le Conseil Communal, sans préjudice des frais de transport et de renouvellement des cercueils qui sont à charge du demandeur.

En outre les frais d'enlèvement et de remplacement de monuments, y compris éventuellement ceux de sépultures voisines qui s'imposeraient, sont à charge des personnes qui ont sollicité l'exhumation ou des personnes désignées par les autorités ayant requis l'exhumation.

Article 78 : A la demande des ayants droit, les restes de plusieurs corps inhumés dans un même caveau depuis plus de 30 ans peuvent être rassemblés dans un même cercueil. Ce délai est de 10 ans pour les urnes. Ce rassemblement se conforme aux mêmes modalités qu'une exhumation de confort et est soumis à une redevance.

Les rassemblements de restes mortels sont soumis à autorisation préalable du Bourgmestre via un arrêté, délivré au demandeur présumé agir avec le consentement de tous les ayants droit des défunts à rassembler.

Les rassemblements de restes mortels sont effectués par des entreprises dûment qualifiées à cette fin, mandatées par le demandeur et aux frais de celui-ci.

La fourniture de nouveaux cercueils, l'ouverture et la fermeture de la sépulture ainsi que l'éventuel déplacement du monument sont entièrement à charge du demandeur.

La date et l'heure du travail à effectuer sont décidées d'un commun accord entre l'entreprise mandatée par le demandeur et l'Officier de l'Etat civil ou son représentant.

La présence du personnel qualifié des cimetières est obligatoire lors des opérations de rassemblement de restes mortels. Un PV, mentionnant l'identité des corps rassemblés ainsi que le nombre d'emplacements à nouveau disponibles après ledit rassemblement, est établi par le fossoyeur et transmis au service Etat civil.

Durant toute l'opération de rassemblement de restes mortels, le cimetière est fermé **AU PASSAGE ET A LA VUE** du public. Un arrêté de police est publié et un dispositif empêchant le passage et la vue est mis en place.

CHAPITRE 9: CAVEAUX D'ATTENTE

Article 79 : Pour des raisons exceptionnelles ne permettant pas l'inhumation dans une concession, il peut être procédé à une inhumation temporaire dans un caveau d'attente, sur décision de l'officier de l'état civil, de son délégué ou du fossoyeur.

Article 80 : La durée d'occupation d'un caveau d'attente sera de maximum 6 semaines consécutives. Dans ce délai, il sera procédé le même jour à l'exhumation du caveau d'attente et à l'inhumation dans la sépulture définitive.

Article 81 : L'accès au cimetière est interdit au public pendant les exhumations sauf aux personnes spécialement autorisées par le Bourgmestre ou son délégué, aux représentants du gestionnaire de tutelle et aux représentants de l'ordre.

Article 82 : Les exhumations ont lieu aux jours et heures fixés par l'officier de l'état civil. Les familles en seront averties.

La famille n'est autorisée à rendre un hommage que lorsque le corps a été déplacé dans son emplacement définitif.

Il est dressé un procès-verbal de l'exhumation.

Article 83 : Les exhumations du caveau d'attente ne sont pas soumises au paiement préalable d'une redevance fixée suivant règlement arrêté par le Conseil Communal.

En outre les frais d'enlèvement et de remplacement de monuments, y compris éventuellement ceux de sépultures voisines qui s'imposeraient, sont à charge des personnes qui ont sollicité l'exhumation ou des personnes désignées par les autorités ayant requis l'exhumation.

CHAPITRE 10 : FIN DE SEPULTURES, OSSUAIRE ET REAFFECTATION DE MONUMENTS

Section 1 ; Sépultures devenues propriété communale

Article 84 : Conformément aux dispositions légales et réglementaires, les signes indicatifs de sépulture existants non retirés **deviennent propriété communale** s'ils n'ont pas été récupérés par les personnes intéressées, après contact avec les services communaux, 1 mois après la fin de l'affichage, soit le 3 décembre.

Tout élément sépulcral devient également propriété communale et les restes mortels sont transférés vers l'ossuaire.

Avant d'enlever ou de déplacer les signes indicatifs des sépultures antérieures à 1945 devenues propriété communale, une autorisation sera demandée par l'administration communale à la Cellule de Gestion du Patrimoine de gestion funéraire de la Région Wallonne (SPW Intérieur Action Sociale).

Section 2 : Ossuaires et stèles mémorielles

Article 85 : Lors de la désaffectation des sépultures devenues propriété communale conformément à l'article 75 du présent Règlement, les restes mortels sont transférés décemment dans un des ossuaires du cimetière. En aucun cas, les restes mortels ne peuvent être transférés hors de l'enceinte du cimetière. Il en est de même des cendres lors de la désaffectation des sépultures et des cellules de columbarium. L'urne est placée avec décence dans l'ossuaire.

Au moment du transfert des cendres ou des restes mortels vers l'ossuaire, il sera inscrit, dans le registre destiné à cet effet, les nom, prénom des défunts ainsi que les numéros de sépultures désaffectées.

Article 86 : Dans chaque cimetière, une stèle reprenant les différents cultes reconnus sera installée à proximité de l'ossuaire.

Section 3 : Réaffectation de monuments

Article 87 : Toute personne peut solliciter l'achat d'un(e) caveau/citerne ou d'un monument devenus propriété communale. L'acquéreur doit introduire une demande écrite accompagnée d'une note de motivation. Cette demande est soumise à l'approbation du Collège Communal.

Article 88 : En aucun cas, un monument réaffecté par la commune ne pourra être sorti de l'enceinte du cimetière

Article 89 : S'il s'agit de l'octroi d'une sépulture avec caveau/citerne, celui-ci portera d'office sur tous les niveaux de celui-ci/celle-ci, sauf accord du Collège Communal.

Article 90: L'attribution de la concession pourra être refusée par le Collège Communal si la remise en état de la concession n'a pas été effectuée dans le délai prévu à l'article 40 du présent Règlement.

L'ancienne épitaphe sera couverte par la nouvelle placée à l'initiative de l'acquéreur.

CHAPITRE 11 : POLICE DES CIMETIERES

Article 91 : Sont interdits dans les Cimetières Communaux tous les actes de nature à perturber l'ordre, à porter atteinte au respect dû à la mémoire des défunts ou à troubler le recueillement des familles et des visiteurs.

Il est notamment interdit :

- 1) de se trouver à l'intérieur du cimetière en dehors des heures d'ouverture ;
- 2) d'escalader les murs de l'enceinte du cimetière, grille d'entrée ou clôtures bornant les cimetières et les ossuaires ;
- 3) d'entrer dans le cimetière avec des objets autres que ceux destinés aux tombes ;
- 4) d'emporter tout objet servant d'ornement aux sépultures sans en aviser le personnel communal ;
- 5) d'endommager les sépultures, les plantes et les biens du cimetière ;
- 6) d'entraver de quelque manière que ce soit les services funèbres et/ou les travaux communaux ;
- 7) de se livrer à des prises de vue sans autorisation du Collège Communal ;
- 8) d'apposer des affiches ou des inscriptions tant sur les sépultures que sur les infrastructures des cimetières, sauf dans les cas prévus par le Décret du 6 mars 2009 (modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures) ou par Ordonnance de Police ;
- 9) d'offrir en vente des marchandises, de procéder à des offres de service ou d'effectuer quelque démarche publicitaire ou de propagande que ce soit ;
- 10) de déposer des déchets de toutes sortes dans l'enceinte des cimetières et à proximité de ceux-ci. Les déchets résultants du petit entretien des sépultures doivent être éliminés par le biais des containers prévus à cet effet. Ces containers sont destinés à recevoir exclusivement ces déchets et ceux qui proviennent des menus travaux effectués par les préposés des cimetières afin d'assurer la bonne tenue des lieux ;
- 11) d'enlever des ornements se trouvant sur des sépultures autres que celles de défunt proches.

L'entrée des Cimetières Communaux est interdite :

- 1) aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés d'une personne adulte ;
- 2) aux animaux à l'exception de ceux pour lesquels il y a un rôle médical ou d'accompagnement ;
- 3) aux personnes en état d'ivresse ;
- 4) aux personnes dont la tenue ou le comportement sont contraires à la décence.

Article 92: **L'Administration Communale n'est pas responsable des vols ou dégradations qui sont commis par des tiers dans l'enceinte des cimetières. Elle n'est pas non plus responsable des dommages aux biens et aux personnes causés par les objets déposés sur les sépultures, des ouvertures de concessions par des tiers et des travaux réalisés par des tiers.**

CHAPITRE 12 : SANCTIONS

Article 93 : Sans préjudice des peines prévues par les lois et règlements, toutes les dispositions du règlement général de police, en ce compris les sanctions, sont d'application pour le présent règlement.

CHAPITRE 13 : DISPOSITIONS FINALES

Article 94 : Les règlements de redevances, de taxes et les tarifs des concessions sont arrêtés par le Conseil communal et fixent le prix des différentes opérations visées dans ce règlement.

Article 95 : Sont chargés de veiller à la stricte application du présent règlement les autorités communales, les officiers et agents de police, le service de Gestion des Cimetières et le fossoyeur. Il

sera fait application des décrets du 6 mars 2009, du 15 avril 2019 et de ces modifications.

Tous les cas non prévus au présent règlement sont soumis aux autorités responsables qui prendront les décisions qui s'imposent.

Article 96 : Un extrait du présent règlement est affiché à l'entrée des cimetières communaux et publié aux valves de l'Administration communale conformément à l'article L 1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Il est également publié sur le site internet communal et disponible sur simple demande auprès du service communal concerné » ;

Article 3 : le Bourgmestre publiera par voie d'affichage le présent règlement. Le fait et la date de cette publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications/ordonnances des autorités communales. Ce règlement deviendra obligatoire le 5ème jour qui suivra celui de sa publication.

Article 4 : Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise à l'attention de :

- SPW Intérieur et Action sociale - Cellule de Gestion du patrimoine funéraire
- Service Population et Etat-civil
- Monsieur J-M TUBETTI, Chef de Corps de la Zone de Police des Arches
- Madame D. WATTIEZ, fonctionnaire sanctionnateur
- Aux services du Bulletin provincial.

Interpellations du Collège par le Conseil

Un Conseiller souhaiterait savoir quand les barrières Nadar installées rue de Jausse à hauteur du Château des Hayettes seront retirées. Il souhaiterait savoir également si les chemins doivent être balisés par les chasseurs.

L'Echevine de l'Environnement se renseigne sur la responsabilité des chasseurs auprès du DNF afin de clarifier la situation.

L'Echevin des Travaux informe que le talus qui longe le ruisseau s'affaisse et nécessite une intervention technique. Cette intervention se fera au printemps lorsque le terrain sera asséché.

Un Conseiller communal souhaite savoir :

- si une restriction était imposée en matière de vente d'alcool lors du marché de Noël ?
- le miroir de la rue Monty sera-t-il placé ?

L'Echevin des Festivités répond que l'alcool vendu ne pouvait pas dépasser 20°. L'ensemble des exposants avait été prévenu de la mesure. L'Echevin des Travaux informe qu'il n'y avait plus de miroir en stock. Il sera placé dans les meilleurs délais.

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 9 novembre 2022 n'ayant fait l'objet d'aucune remarque, est approuvé à l'unanimité.

La séance est levée à 22h26

La Directrice générale

Le Président

Marie-Astrid HARDY

Corentin HECQUET